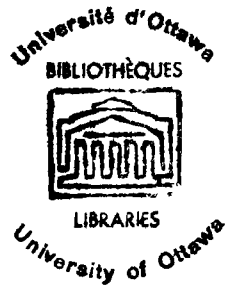


MAURICE CHAGNON, B.A., L.Ph.

D E L ' E T A T

ET AUTRES ASSOCIATIONS HUMAINES



Thèse de maîtrise ès arts

UNIVERSITE D'OTTAWA

1942

UMI Number: EC55162

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform EC55162
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
<u>Chapitre premier</u>	
Notions préliminaires	4
<u>Chapitre deuxième</u>	
Quelques définitions de l'Etat	10
<u>Chapitre troisième</u>	
L'Etat - son entité	42
<u>Chapitre quatrième</u>	
L'Etat et quelques associations humaines	68
Appendice	86
Bibliographie	89

.....

-- Introduction --

L'avènement des démocraties nationales modernes ,il y a un peu plus d'un siècle et demi ,a eu des résultats excellents à plus d'un point de vue.Cependant cette généralisation du pouvoir politique n'a pas produit que de louables effets et,tout particulièrement dans le domaine de la science et de la philosophie politiques,il y a eu de graves répercussions.Cette forme de gouvernement a voulu faire de tous les citoyens,des chefs politiques.On a donné au peuple en général le pouvoir de juger du bien commun et de décider de la gouverne de l'état.Avec la concrétisation des thèses rousseauistes le pouvoir politique est tombé,du moins en apparence ,aux mains de la foule.Rares sont ceux qui ne portent point un certain intérêt aux questions publiques.Tous en parlent, tous étudient librement les problèmes les plus complexes et affirment pouvoir en trouver la solution.Le grand malheur est , qu'avec le pouvoir ,on n'a pas pu donner à tous les connaissances et la sagacité qui doivent accompagner ce pouvoir.

Depuis 150 ans nous assistons donc au spectacle d'une foule nombreuse,couvrant presque le monde entier,qui discute de problèmes et de questions dont elle ne connaît bien souvent que l'existence ,mais dont elle ignore à peu près totalement la nature. Après plus d'un siècle de régime démocratique,les principes fondamentaux du gouvernement des peuples sont encore trop ignorés pour que l'on puisse dire que nos démocraties modernes réalisent pleinement la définition : "les démocraties sont les gouvernements imparfaits des peuples parfaits." ~~etc~~

La participation à la politique d'une foule ignorante des choses de l'Etat, a créé l'incertitude, a entraîné la confusion et l'erreur dans le vocabulaire politique. On a donné et on donne encore aux mots des sens tout à fait incorrects; on a méconnu et on méconnaît encore le vrai sens de vocables comme liberté, égalité, souveraineté, etc; on emploie indifféremment les termes nation, nationalité, peuple, Etat, etc. mais ce qu'il y a de plus regrettable, c'est que la mésentente ne s'est pas limitée au vocabulaire, elle a atteint les choses que veulent désigner ces vocables. Non seulement, on ne sait plus très bien parler de choses politiques, mais on ne sait au juste de quoi l'on parle.

Le peuple souverain est-il seul responsable de cet état de choses? Il ne faudrait pas l'affirmer catégoriquement. Je crois en effet que les auteurs de droit et de philosophie politique portent une part de la responsabilité. Influencés par les passions populaires, aveuglés par l'obligation que certains d'entre eux s'étaient imposés de défendre des systèmes conçus a priori. Abordant les problèmes de points de vue différents, employant diverses méthodes pour étudier les mêmes objets, ils ~~ont~~ se sont très peu souiés d'adopter un vocabulaire commun, scientifiquement contrôlé. Nous en sommes donc arrivés à un stage où la confusion qui règne dans le parler populaire au sujet des choses politiques, a envahi le domaine scientifique et du vocabulaire c'est transporté aux objets désignés.

Cette crise véritable n'a pas épargné le Canada. Les questions nationales ne sont certainement pas les moindres de nos soucis. On en parle presque toujours, on écrit souvent, mais c'est très rarement avec précision. On discute un peu de tout sans distinction, de

notions de sociologie on tire des conclusions que l'on veut appliquer dans le domaine politique sans même se rendre compte que les mots de l'une et de l'autre science ne signifient point la même chose. On définit sans nuance des objets pourtant complexe. Il suffit d'avoir assisté à quelques congrès nationaux, d'avoir lu les commentaires de nos journaux, ou même les discours de nos députés pour comprendre ce à quoi nous faisons allusion.

Nous n'espérons pas, par notre travail, imposer à tous un vocabulaire défini. Nous voulons tout au plus indiquer la complexité réelle du problème, la nécessité absolue d'être prudent et d'avoir recours aux nuances dans l'expression de nos idées. Pour ce faire nous voulons ici indiquer comment il faut distinguer les divers organismes politiques en comparant la nature de l'Etat, à la nature d'autres groupements comme la nation, la nationalité, le gouvernement, etc. Nous verrons tout d'abord quels éléments, divers auteurs ont attribués à l'Etat, puis nous étudierons l'Etat en lui-même pour enfin comparer la notion d'Etat à la notion d'autres groupements humains.

Première partie

L'Etat

Chapitre premier

Notions préliminaires

Qu'est-ce donc que l'Etat ? A cette question, depuis des siècles de multiples réponses ont été données. Elles sont nées aussi nombreuses que les théories politiques, presque aussi nombreuses que les auteurs politiques. A cause de cette diversité de notions il convient donc qu'à notre tour nous recherchions ce qu'il faut entendre par ce mot Etat, tout au moins quel être il désignera dans notre travail.

. . .

On a dit de la définition qu'elle est l'éclosion d'une idée, d'un concept. Le concept est saisi dans l'intelligence comme la rose par l'oeil. Puis sous l'action pénétrante de l'intellect le concept se développe, s'ouvre et se révèle comme sous l'action du soleil les pétales de la fleur se déroulent, et la fleur s'expose dans toute sa complexe beauté. Le concept qu'^{enonce} ~~explique~~ la définition est en réalité plus qu'une fleur, c'est une plante, une plante extraordinaire. Plusieurs regards intellectuels frappent cette plante de façons diverses, de divers côtés. Aussitôt elles se couvrent de fleurs toutes différentes l'une de l'autre et pourtant révélant toutes à quelle plante particulière elles appartiennent. Plusieurs définitions peuvent ^{être} données d'une même chose; elles diffèrent toutes l'une de l'autre et cependant nous réfèrent toutes infailliblement au même concept.

L'intelligence humaine est discursive; elle ne pénètre les choses que petit à petit, en les abordant de divers côtés, en les considérant.

~~rent~~ sous divers aspects. Certains regards ne s'arrêtent qu'au vocable qui désigne la chose, tandis que d'autres se portent sur l'objet même. Ici encore les visons varient selon la profondeur du regard: l'intelligence peut considérer de façon extrinsèque l'objet, en le mettant en relation avec d'autres êtres et en établissant entre lui et eux des liens de causalité qui expliquent le fait de son existence; elle peut encore pénétrer plus profondément et saisir les principes ou physiques, ou métaphysiques qui expliquent la constitution même de l'être. C'est ainsi que naissent les diverses définitions. On voit de quelle floraison abondante et variée peut se couvrir l'idée-plante qui s'épanouit sous le regard solaire de l'intellect.

Continuons l'analogie et disons que le savant est un jardinier. La science a pour but de faire s'épanouir le concept. La définition est un mode de savoir parce qu'elle fournit à la science ce que ~~celle-ci~~ celle-ci recherche dans le concept. Définir, voilà ce à quoi vise la science. Posséder des définitions dans leurs raisons justificatrices, c'est posséder la science, c'est posséder une plante que l'on a cultivée soi-même et dont on connaît l'histoire de la floraison. On sait pourquoi les fleurs ont fleuri.

Dans cet ordre de culture il est possible que plusieurs jardiniers travaillent à la culture d'une même plante tout en cherchant à lui faire produire des fleurs différentes. Les définitions varient avec les façons de développer le concept. En termes scolastiques nous pouvons dire plus rigoureusement: un même objet matériel peut être connu sous divers aspects et cette différenciation d'objets formels fonde la division des sciences.

L'homme a soif de connaissance. Tout l'intéresse et il veut connaître tout ce qui l'entoure. Son intelligence attire naturellement tout à lui et sa volonté l'attache à tout ce qu'il connaît. La somme immense des travaux littéraires et scientifiques de l'humanité ne nous donne qu'une faible idée du nombre imposant de problèmes que l'homme a voulu résoudre. Parce que son intelligence est faite pour l'être, il est curieux de tout ce qui est. Mais, même privé de ce désir de connaissance universelle, l'homme en serait venu nécessairement à étudier l'organisation politique. Elle lui est un moyen nécessaire de vie complète, elle fait partie de sa vie quotidienne. On peut donc facilement supposer que dès l'origine des formations politiques les hommes ont fait de l'Etat un sujet d'étude. Au début, certes, les études devaient être de tout nécessité purement utilitaires et de portée restreinte. On a tout simplement cherché à établir une organisation qui, obéissant à la grande loi du progrès, permettait à l'homme de vivre plus confortablement en exigeant moins d'effort. Il fallut s'occuper d'abord des problèmes d'organisation immédiate. Lorsque se développa davantage ^{la} politique, ces problèmes devinrent plus complexes. Les théories de l'Etat naquirent et posèrent mille difficultés: la nature de l'Etat, les éléments de l'Etat, le formel de l'Etat, l'autorité, la souveraineté, la loi, etc. Avec le développement des sciences connexes, on aborda l'étude de l'origine de l'Etat et celle de son évolution depuis les empires orientaux et les cités grecques jusqu'aux démocraties nationales modernes et jusqu'aux dictatures contemporaines.

Toutes ces questions furent traitées par des auteurs qui se placèrent à des points de vue différents. Les sociologues, les philosophes, les politiques, les légistes, les historiens ont étudié l'Etat et les ~~pro~~

problèmes qu'il pose. Tous ceux qui ont conduit leurs recherches avec un souci scientifique en sont arrivés à définir l'Etat. C'est ainsi que sont nés et se sont multipliés des groupes de définitions qui, en raison de la diversité des points de départ, donnent des idées différentes de l'organisation politique. Une première classification des définitions nous les fait distinguer selon l'aspect sous lequel l'Etat a été étudié. Dans chacun de ces domaines scientifiques, cependant, on relève encore une multiplicité d'opinions. Du point de vue historique il y a donc une infinité de définitions de l'Etat.

Pour mener notre étude à bonne fin, il nous fallait prendre position. Allions-nous à notre tour faire un examen positif du problème lui-même? Nous avons cru plus sage de rassembler un certain nombre de définitions déjà connues, de les disséquer pour trouver en elles les points communs et les différences, et aussi pour construire finalement ~~la~~ une première définition de l'Etat fondée sur ce que d'autres en ont affirmé.

;

; ;

Définition nominale.

L'emploi du mot Etat pour désigner l'organisation politique est assez récent. Son usage ne remonterait qu'au XVI^e siècle, alors que Machiavel désigna par ce vocable le corps politique organisé. Auparavant on n'employait point de terme générique en parlant de société politique supérieure. Durant chaque période, dans chaque pays on la désignait par des termes particuliers qui décrivaient la situation concrète. Les Grecs parlaient de la Cité, de la *πολις*. Ils faisaient allusion à l'Empire perse en employant l'expression *ou Περσικη*.

A Rome, c'est d'abord le mot Civitas qui est employé, puis il cède la place au terme Imperium lorsque la puissance politique des Romains s'étend à toute l'Europe. Le Moyen Âge consacre le même vocabulaire en y ajoutant, cependant, les termes descriptifs de l'organisation féodale. C'est dans le Prince que Machiavel emploie le terme stato en l'appliquant à cet ensemble complexe qu'est l'organisation politique, ensemble qui donne au citoyen une manière d'être, un état d'être. Le terme stato proposé par l'auteur italien se répandit et fut accepté dans toute l'Europe: les Français parlèrent de l'état, les ~~Allemands~~ Allemands de staad ~~staad~~ et les Anglais de state. Ce dernier vocable reçut une confirmation officielle lorsque la reine Elizabeth nomma ministre Robert Cecil en lui donnant le titre de secrétaire d'Etat.

Le mot état signifie tout simplement une manière d'être d'une chose ou d'une personne, manière d'être qui explique le mode d'existence actuelle soumise à toutes les influences de l'entourage. On parle de ~~l'~~ l'état de tranquillité, de l'état de paix, l'état d'ivresse, ~~pour~~ pour montrer qu'un être, quoique essentiellement immuable, adopte divers modes d'être qui varient selon les circonstances environnantes. En politique, on parlait de l'état de liberté, de l'état de république. C'est pourquoi l'auteur du Prince désigne du seul mot état ce vaste fait social qu'est l'environnement. Cette complexe hiérarchie est extérieure à ~~l'~~ l'individu et s'impose à lui dès l'instant de sa naissance. Elle l'influence et modèle sa manière d'être. Le citoyen n'est pas que l'enfant ~~qui~~ d'un père et d'une mère; il est le fils d'une famille, d'un village, d'une province, de tout un peuple. Tous ces agents jouent un ~~un~~ rôle dans son existence. C'est donc à cet ensemble vaste et compliqué qui agit profondément sur le mode d'être, l'état d'être de

l'individu, qu'on a attribué le mot état

Le terme ne devait pas conserver longtemps la signification originale. Parce que le milieu étatique est complexe et qu'il a été étudié sous divers aspects, la confusion ne tarda pas à s'introduire dans le vocabulaire politique. On en est venu à désigner sous le nom d'état plusieurs organisations secondaires qui n'en ont pourtant pas tous les éléments. On a inconsciemment confondu les éléments constitutifs de l'Etat avec le tout. C'est ainsi qu'on parle d'état démocratique, monarchique ou aristocratique, lorsqu'en réalité ce sont les gouvernements qui adoptent ces formes. Enfin, on a souvent établi de très vagues distinctions entre le mot état et les mots nations, patrie, nationalité, etc. On voit donc qu'en retournant à l'origine de ce mot nous avons pu obtenir une première précision sur la question qui nous intéresse. Nous essaierons maintenant de l'éclaircir davantage en examinant ce que certains auteurs en ont dit.

CHAPITRE DEUXIEME

Quelques définitions de l'Etat

Le premier prédicat que l'on attribue généralement à l'Etat est celui de "groupe". Beaucoup d'auteurs suivent en cela les définitions communes. Ils parlent, cependant, de ce groupe de différentes façons. Il peut être " d'un certain nombre" (k) ou bien il est " un ensemble nombreux" (j) et même "une multitude" (b). Cette multitude peut être saisie comme un être. C'est alors qu'on en parle comme étant " une réunion" (g). Si on veut désigner le caractère dynamique de l'Etat, on dit que c'est "une association" (i). Cette association a un caractère précis qui fait qu'elle est spécifiquement " la société politique"(m) ou ce que les auteurs politiques appellent " le corps politique" (q).

Ce corps politique, en raison de sa nature, a certains caractères particuliers. Grotius le décrit tout d'abord comme étant "une réunion parfaite"(g). En s'exprimant ainsi le légiste se rattachait à la tradition aristotélicothomiste. Pour les auteurs de cette école, la société politique ^{domine toutes} ~~les autres~~ les autres organisations politiques. L'Etat les contient toutes et celles-ci lui sont ordonnées comme l'incomplet au complet. C'est cette pensée que reprennent encore les scolastiques contemporains. Ainsi, le révérend Père Benoit Schwalm écrit ~~écriv~~ qu'il est manifeste que la société politique est " la communauté principale".(1)

Note: Dans ce chapitre les lettres renvoient à l'Appendice.

(1) Benoit Schwalm, o.p. "La Société et l'Etat", page 177.

La société-état est supérieure, non seulement aux autres sociétés politiques, mais encore à toute association humaine. Après avoir expliqué la nature des communautés à base physiologique et culturelle, Le Fur conclut: " L'Etat apparaît comme le complément indispensable et le couronnement suprême des notions précédentes." (1) L'Etat domine encore la société domestique: la famille lui est en définitive ordonnée. Reprenant la pensée des maîtres de l'Ecole, le Père Joseph Gredt, O.S.B., érige en thèse cette affirmation: " Societas domestica est societas imperfecta, quae lege naturali ordinatur ad societatem civilem tanquam ad societatem perfectam." (2)

Cette supériorité universelle que possède la société-état est admise par la plupart des légistes. Leur point de vue est contenu dans l'affirmation de Carré de Malberg: " Ce qui caractérise cette sorte de communauté, c'est qu'elle est une collectivité publique se superposant à tous les groupements particuliers, d'ordre domestique ou d'intérêt privé, ou même d'intérêt public local, qui peuvent exister entre ses membres". (3)

Cette perfection absolue dans l'ordre humain, l'Etat la possède grâce à son pouvoir de trouver en lui-même les éléments nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission. La société qui se

(1) Louis Le Fur, "Races, Nationalités, Etats", page 108.

(2) Joseph Gredt, o.s.b. "Elementa philosophiae aristotelico-thomisticae" vol. II, page 421.

(3) Carré de Malberg, "Contribution à la théorie générale de l'Etat" page 2.

suffit à elle-même, c'est l'autarche des auteurs grecs.

La société politique parfaite adopte nécessairement le caractère de son origine. Elle sera ou naturelle, ou libre, c'est-à-dire qu'elle naîtra d'une nécessité de la nature humaine ou d'un vouloir indéterminé de l'homme. En abordant cette question, nous nous lançons ^{au sein d'une polémique} ~~qui~~ depuis des siècles opposent les uns aux autres les grands auteurs politiques. Sans nous engager bien avant dans la discussion, nous voulons cependant exposer les différents points de vue.

Les disciples de Hobbes, de Locke et de Rousseau, théoriciens de l'Etat volontariste dont on ressent encore l'influence de nos jours, voient dans l'Etat une création purement humaine. Antérieurement à l'existence des sociétés politiques, il y aurait eu une période pré-politique et même pré-sociale. A cette époque, les hommes auraient vécu séparés l'un de l'autre et n'entretenant aucune relation de droit. Ces "fils de la nature" auraient joui de la liberté "naturelle" complète et de l'égalité parfaite. Avec le temps, la multiplication des hommes aurait rendu les rencontres inévitables. Parce que, cependant, chacun était son propre maître doué de liberté absolue, ces rencontres ne pouvaient amener que des chocs et des querelles. Ce fut l'ère du règne de la force. C'est afin de revenir à ~~la~~ l'âge de paix naturelle que les hommes se seraient finalement associés en sacrifiant leurs droits individuels à la communauté. Ainsi serait né l'Etat.

On voit les conséquences qu'entraîne l'affirmation de telles théories. L'existence de l'Etat dépend d'un contrat librement passé entre les hommes et tous les droits politiques découlent de la raison humaine non objectivement régie. Le contrat est cependant dans valeur juridique la théorie est historiquement fausse et philosophiquement insoutenable.

Faisant la distinction entre les choses naturelles à l'homme (celles qui sont exigées par sa nature rationnelle) et les choses de nature (celles qui accompagnent l'état primitif de l'homme), les partisans de la théorie naturelle de l'Etat distinguent entre la création d'un Etat particulier et le fait d'association ~~général~~ en Etat. Il est évident que les Etats naissent à la suite d'une entente entre les membres de ces Etats. La formation de gouvernement, l'organisation de la hiérarchie politique, etc., dépendent de la libre volonté des hommes. Ce qui, cependant, ne relève aucunement de la liberté humaine, c'est la nécessité naturelle qu'ont les hommes de se grouper en associations politiques. Cette obligation repose sur la loi naturelle. De par la loi de sa nature et non la loi de l'environnement naturel, l'homme est ordonné au perfectionnement de son être, au bonheur. Cette recherche du bonheur ne peut aboutir à sa possession si on rejette comme état^{*} facultative la mise en commun de façon ordonnée des forces humaines. La possession des biens intellectuels et la maîtrise de la matière, facteur nécessaire à la réalisation de la béatitude terrestre posent tant de problèmes et font naître tant de difficultés qu'il devient impossible d'y travailler avec succès s'il n'y a pas collaboration organisée des êtres humains. Cela nous apparaît clairement lorsque nous constatons, par un examen~~xxx~~ de la nature rationnelle de l'être humain, quelle est la fin naturelle de l'homme. L'Etat nous apparaît comme un moyen nécessaire à l'obtention de cette fin. Son existence découle donc de l'inclination naturelle de l'homme vers sa fin propre. La volonté n'intervient que pour permettre la concrétisation de cette tendance innée. C'est par un acte volontaire que l'homme voit à organiser dans le monde concret ce que sa nature exige.

On a très injustement appelé "instinct social" la tendance naturelle qui pousse les hommes à se former en sociétés. Celles-ci diffèrent en effet du rassemblement des animaux en troupes. Plusieurs auteurs ont voulu voir entre les deux une pure identité. Ainsi, M. Albert Lévesque, dans une conférence qu'il prononçait récemment à Montréal, indiquait comme étant les fondements de la société trois instincts communs à l'homme et à la bête. La société domestique et la société politique reposeraient sur l'instinct de la peur, l'instinct de la faim et l'instinct sexuel. Ces trois tendances de la nature animale de l'homme ne sont pas les bases de la société. Celle-ci repose proprement sur la raison humaine. Les trois instincts peuvent expliquer jusqu'à un certain point la communauté d'intérêts qui rapproche les hommes. C'est à la suite d'une reconnaissance intellectuelle de leur nature que les êtres humains se groupent en société. La société résulte, non d'un rassemblement animal et aveugle, mais d'une union intellectuelle raisonnée.

On a accusé les scolastiques d'avoir inventé le droit naturel et la loi naturelle. Il ne nous appartient pas ici de démontrer la fausseté de telles affirmations. Il suffit de signaler qu'ils n'ont pas été les premiers à parler de l'origine naturelle de l'Etat. Déjà Aristote en avait fait une thèse fondamentale. (1) Chez les Romains, Cicéron reprenait la même idée. "La première cause pour se réunir est moins dans la faiblesse de l'homme que dans l'esprit d'association qui lui est naturel," écrivait-il dans "De Reipublica".⁽²⁾ Les scolastiques ont

(1) Aristote, "Politique" L.I, chapitre 1

(2) Cicéron, "La République" L.I, XXV, cité par Pradier Fodéré dans

repris la même idée et l'ont intégrée dans leur système.

Pour que la société politique supérieure naturelle soit reconnue comme Etat, il lui faut encore le caractère de permanence. Heffter (i) et Hall (h) voient en ~~celux~~ ce caractère une qualité essentielle de l'Etat. Ils reprennent ainsi les idées énoncées par les principaux auteurs politiques. Aristote parlait de la stabilité de l'Etat qui doit être capable de se maintenir et de durer. Heffter fait reposer cette stabilité de l'Etat sur des facteurs de deux ordres différents. Nous rejoignons ici l'idée de la suffisance propre de l'Etat. Ce dernier est assuré de stabilité s'il possède des richesses naturelles nécessaires à l'existence des citoyens et si ceux-ci possèdent suffisamment de qualités intellectuelles (science et vertu) pour gouverner sagement la société et voir au progrès de la nation.

Nous avons dit de l'Etat qu'il est une association parfaite naturelle et stable. C'est en le comparant aux autres associations humaines qu'il nous a été possible de lui reconnaître ces caractéristiques. En l'opposant maintenant à la société surnaturelle, l'Eglise, nous pouvons lui reconnaître une autre marque distinctive. C'est ainsi que le révérend Père Paquin, O.M.I. constate que le particularisme est un propre de l'Etat. (1) De sa nature l'organisation politique ~~max~~ n'est pas nécessairement universelle et unique. Certes, des circonstances très spéciales (un très petit nombre d'habitants sur la terre ou l'existence d'une association excessivement complexe) rendraient possible l'établissement d'un seul Etat mondial. Ces circonstances

Révérend Père P.R. Paquin, O.M.I., Essai sur le droit social chrétien,

n'existent pas et d'ailleurs un Etat unique existerait-il que toujours, de par sa nature, l'association politique demeurerait un être capable d'être multiplié. Métaphysiquement parlant, l'Eglise de Dieu est une; il ne peut ~~pas~~ y^{en} avoir qu'une comme il ne peut y avoir qu'un Être divin. Les Etats, au contraire, peuvent se multiplier comme se multiplient les êtres par participation.

.
. .

La connaissance scientifique d'une chose suppose la connaissance de ses causes. Nous étudierons maintenant les définitions de l'Etat afin de voir ce que les auteurs ont posé comme causes matérielle, efficiente et formelle et finale de l'Etat.

... ..

Toutes les définitions, et d'ailleurs les notions les plus élémentaires, nous indiquent la cause matérielle de l'Etat. Il est évident que la société politique est une association d'hommes; elle se réalise chez des êtres humains. L'humanité, voilà la substance constituante des Etats. Il n'y a point là de difficultés. La question débattue est celle de savoir sous quel angle particulier il faut considérer l'humanité lorsqu'on la désigne comme cause matérielle de l'Etat. Il y a plusieurs opinions parmi lesquelles il faut distinguer tout d'abord celles des auteurs de droit et celles des philosophes. Nous examinerons séparément ces deux genres de définitions parce qu'elles étudient le problème de points de vue différents.

La majorité des légistes considèrent les hommes pris à titre de personnes individuelles comme étant la cause ~~matérielle~~ matérielle

immédiate de l'Etat. Pour eux, l'Etat est une réunion, d'êtres humains. Les définitions qui traduisent ce point de vue parlent de l'Etat comme étant une association d'individus. (g, i, n, p, q, r). Cette position légale est concrètement juste dans la majorité des cas. Depuis l'apparition des écrits de Rousseau et des Encyclopédistes, les idées ^{démocratiques} sont en vogue. L'égalité absolue et mathématique des citoyens est un credo. Presque toutes les constitutions visent à établir des relations de droit entre l'Etat et les individus eux-mêmes. La très grande majorité des habitants du pays sont reliés directement au tout sans l'intermédiaire de parties organiques comme les associations économiques ou les familles. La thèse est donc vraie pour la plupart de nos Etats modernes. Il faut cependant considérer tous les cas possibles. Il peut arriver, - ce dont l'histoire nous donne des exemples, - que l'Etat soit, légalement parlant, une association de familles. Dans ce cas, la société politique aurait comme sujet et comme matière, non des individus, mais des familles qui sont des intermédiaires entre le tout et les individus eux-mêmes. Le cas pourrait aussi se présenter où l'Etat serait une réunion d'associations secondaires à buts économiques ou politiques locaux. Nous devons donc établir des distinctions et dire que l'Etat est non seulement une association d'individus, mais peut être aussi une association de familles ou de sociétés secondaires. Cela dépend de la constitution particulière de chaque pays.

Les auteurs qui ont abordé la question d'un point de vue philosophique en sont arrivés à des positions à peu près identiques. La réponse vraie comporte des distinctions qui permettent de l'appliquer en tous les cas sans ~~être obligé~~ que nous soyons obligés de l'adapter à chaque situation concrète. Le légiste étudie les faits concrets, le philosophe, lui, traite des natures universelles.

Les théoriciens de l'"Etat policier" considèrent comme cause matérielle immédiate des Etats les individus, parce que ceux-ci sont naturellement égaux, d'une égalité mathématique et non proportionnelle, et sont tous directement reliés à l'organisation politique centrale. Ce sont eux que l'Etat réunit et c'est en ce dernier qu'ils trouvent immédiatement leur perfection. La position aristotélicothomiste introduit dans cette question un certain médiantisme. L'Etat, c'est certain, est fait d'êtres humains. Fondamentalement, les individus sont donc la matière de l'Etat. Entre eux et lui, cependant, il y a une autre association naturelle, la famille. Pour Aristote, la Cité est une réunion de familles (1). C'est aussi la thèse de son commentateur du XIII^e siècle et des disciples de l'Ecole. Les scolastiques d'aujourd'hui sont toujours de cette opinion (f). Leur position repose sur la nature même de ces sociétés. C'est tout d'abord par la famille que les individus entrent dans l'Etat; c'est même par elle qu'ils sont entièrement membres de l'Etat pour un certain temps. Les enfants sont citoyens, grâce à l'appartenance des parents à la société politique. L'Etat est considéré principalement comme une réunion de familles parce qu'il y a hiérarchie de natures. L'individu cherche sa fin ultime dans la société, la société domestique tout d'abord, puis, quand celle-ci devient impuissante à lui fournir les moyens voulus, ~~et~~ la famille complète son oeuvre en s'unissant à d'autres familles. C'est pour réaliser leur fin ultime que les familles s'unissent.

(1) Aristote "Politique" L.I. chapitre 2

Des objections factices se dressent ici, cependant. Il n'est pas impossible qu'un groupe d'hommes, nullement unis entre eux par les liens de consanguinité, s'organisent en société indépendante reconnue comme un état. Une telle association forme un état bien imparfait. Il lui manque le caractère de stabilité propre au véritable état. La famille, condition nécessaire à la perpétuation de l'espèce, est dès lors l'agent de cette stabilité. Un état sans famille est destiné à disparaître avant bien longtemps et ne peut prétendre réaliser pleinement la nature de l'état véritable. Et d'ailleurs, cette application concrète ne détruit pas le fait de la hiérarchie des natures. Il y a encore le cas des individus qui sont les membres d'un état, mais qui, en raison des circonstances, ne sont pas actuellement membres d'une société domestique. C'est la situation dans laquelle se trouvent les célibataires orphelins. En premier lieu, c'est grâce à la famille qu'ils sont devenus membres de l'état et, ensuite, leur situation présente n'est due qu'à un concours de circonstances particulières et cela n'affecte en rien l'ordre des natures qui hiérarchise individu, famille, état, tous ordonnés à la personne.

Des distinctions que nous venons de faire, nous pouvons donc conclure: la cause matérielle de l'état est, ~~la cause~~

- i) radicalement, des individus;
- ii) per se , des familles;
- iii) per accidens, des personnes;

Conservant ces distinctions qui s'appliquent absolument dans la définition philosophique et, selon les circonstances, dans la définition légale, nous pouvons accepter la formule de Klüber pour qui l'état est "un certain nombre d'hommes et de familles" (k).

La réunion naturelle et parfaite d'hommes et de familles n'est pas vaine, elle vise à quelque chose. Elle doit avoir un but qui ~~mesure~~ mesure son action en l'orientant. Quelle est donc la fin de la société-état?

Nous avons déjà signalé le fait que les définitions énoncées par les légistes tiennent compte des sociétés existantes et cherchent à les expliquer. C'est pour cette raison que ces auteurs se placent devant le fait accompli (le fait de l'organisation politique) et omettent souvent la question de la causalité finale. Ce sont surtout les philosophes et les théoriciens du droit qui ont cherché à indiquer, dans l'ordre d'intention, le principe premier qui explique la formation des sociétés politiques.

Les réponses à cette question peuvent se diviser en deux catégories très générales, selon que la fin de l'Etat est placée dans l'Etat lui-même ou en dehors de lui, dans les individus qui forment l'Etat.

On a voulu tenir pour une invention relativement moderne la doctrine qui veut que l'Etat soit ordonné à l'individu; qu'il soit une institution visant au bien des citoyens. La chose est vraie si on considère comme seule thèse individualiste celle qui veut que l'Etat ne soit qu'un mal nécessaire que l'individu doit endurer pour échapper au plus grand mal, la perte complète des libertés "de nature". La thèse de l'Etat volontariste est, cependant, rectifiée par la position des apôtres de la théorie naturelle de l'Etat. Ces derniers ordonnent, eux aussi, l'Etat à ses membres, mais d'une tout autre façon. Cette attitude se trouve déjà exposée chez Aristote pour qui l'Etat est en définitive

ordonné au bien de l'individu, au développement de la vertu chez les citoyens (1). Les scolastiques ont repris la même position. L'Etat existe pour la personne humaine; il n'est qu'un moyen de réalisation complète pour la nature humaine individualisée. Pour que l'Etat puisse réaliser son oeuvre il faut tout d'abord qu'il possède l'autorité et qu'ainsi les citoyens lui soient jusqu'à un certain point ordonnés. Il s'établit ainsi une ~~réxi~~ série de ~~relations~~ ^{relations} mutuelles. La société politique est un moyen dans la poursuite de la béatitude et, dès lors, est ordonné aux individus. Or ceux-ci, étant nécessairement, de ~~nécessité~~ nécessité ~~absolue~~ relative et non absolue, obligés de se servir de ce moyen et de se soumettre aux exigences que l'usage du moyen suppose, sont à leur tour ordonnés à l'Etat. Les auteurs modernes ont bien mal compris cette manière de voir. C'est pour l'avoir mal interprétée que Gettel~~x~~ (2) et Garner rapprochent les positions aristotéliennes et hégéliennes. Partant d'une fausse interprétation de la notion de société parfaite et de la réalité de l'Etat chez Aristote, ils prétendent que l'Etat aristotélicien n'est que l'Etat absolu et parfait de Hegel. Se fondant sur l'expression "société parfaite et supérieure" ils affirment que l'Etat est une fin en lui-même et que les individus lui sont absolument ordonnés; qu'ils sont absorbés par l'Etat qui les sacrifie à sa grandeur. Rien n'est si loin de la vérité. Pour Aristote, la ^{fin} de l'Etat est le bien des individus, le développement de la

(1) Aristote, "Politique"; livres III, chapitre V, no 14.

(2) Raymond Garfield Gettel^l, "Political Science", ch. XXI, page 369.

la réalisation
vertu personnelle, et partant ~~l'établissement~~ du bonheur. Pour Platon, l'Etat doit viser à l'établissement de la justice dans toutes les parties de la Cité et ainsi assurer la vie agréable des individus.

La thèse absolutiste de Hegel, adoptée par les principaux auteurs allemands et par quelques auteurs anglais, fait de l'Etat, non pas seulement la société supérieure, mais l'Etre supérieur. L'Etat a une personnalité propre qui est indépendante des personnalités individuelles et, à ce titre, ~~elle~~ il a tous les attributs d'une personne réelle; mais cette personne est l'Etre supérieur, la perfection même, en un mot l'Absolu. Or, l'Absolu est le but, le terme de toutes les actions individuelles. Pour cette raison, l'Etat devient donc la fin de toutes les actions individuelles. L'individu doit se perdre dans l'Absolu, dans l'Etat, se soumettre totalement à lui, confondre son activité, la noyer pour ainsi dire dans l'activité même de l'Etat. La fin de l'Etat se trouve donc ici dans l'Etat lui-même. Il est le tout, à lui tout s'ordonne et en lui tout trouve sa perfection. La thèse ~~hé~~ hégélienne a été reprise par les auteurs allemands Bluntschli, Holtzendorff, Nietzsche, Muller et les disciples du nazisme moderne.

Les absolutistes ont placé la fin de la société politique dans l'Etat même. Les scolastiques ont ordonné l'individu à l'Etat et l'Etat à la personne. D'autres auteurs ont, comme les scolastiques, placé la fin de l'Etat hors ^{de} l'Etat, mais ils se sont placés à des points de vue différents. Cette thèse a eu pour origine les écrits de Locke et Rousseau que nous avons déjà signalés. Posant comme principe l'existence d'un Etat pré-politique, ils fondent l'origine de la société politique sur la volonté libre des individus qui, privés de leur liberté ~~naturelle~~ de nature, décidèrent de créer une autorité

qui, surveillant leurs intérêts, verrait à établir la paix et essaierait de revenir, dans la mesure possible, à l'âge d'or connu antérieurement. Le but de l'association politique sera donc de redonner aux individus la liberté et l'égalité de nature dont les avait privés une association organisée. Tout avait concouru à l'affirmation d'une telle thèse. L'absolutisme politique des monarchies des XVII^e et XVIII^e siècles, la dictature économique de ces périodes avait préparé le peuple à des idées de libération. Les philosophes avaient donc la partie et les conditions étaient favorables pour faire accepter leurs idées ~~par~~ ^{par} l'ensemble du peuple. Ces philosophes eux-mêmes avaient eu des prédécesseurs. Déjà les philosophies kantienne et spencerienne avaient parlé de "l'Etat policier", de l'Etat qui n'est là que pour protéger la vie de l'individu. Les définitions utilitaires de l'Etat consacrées par les grandes proclamations du XVIII^e siècle (la Déclaration des droits de l'Homme et la Constitution américaine) (c) ne sont que des reprises des éléments contenus dans la définition de Grotius (g). Pour lui, l'Etat devrait viser à la protection des lois et à l'utilité commune. Les publicistes exploitèrent cette idée. Dans une définition trop générale de l'Etat, - elle s'applique, en effet, à toute organisation, - Vattel croit que les hommes s'associent pour " procurer leur salut et leur avantage à forces réunies"(q). Ce fut en vain que Pinheiro Ferreira voulut corrigé cette affirmation en disant que ce à quoi visent les hommes, c'est l'assurance mutuelle, réciproque " des droits de sûreté, de liberté et de propriété" (m). La correction n'est pas heureuse et le même reproche de généralisation s'applique également à cet auteur.

Ainsi donc, la fin de l'Etat serait ou sa propre réalisation complète, ou le bien des individus, le bien naturel dans le sens

aristotélico-thomiste, ou le bien de nature dans le sens rousseauiste. Ce sont des positions philosophiques. Les auteurs de science politique ont des vues moins abstraites. Ils cherchent à déterminer quels sont, en fait, les biens concrets qui doivent être recherchés. Les points de départ demeurent différents, mais les termes se rapprochent sensiblement puisque, en se rapprochant du concret, on s'achemine vers l'expérience. En général, les auteurs ont attribué à l'Etat, soit la recherche du pouvoir national(a)(1), soit la préservation de la liberté individuelle(2) soit l'accroissement de la civilisation mondiale ou le développement des biens spirituels et intellectuels (b). Comment ces buts seront-ils en définitive atteints? Cela dépend de toute une série de facteurs, des conditions concrètes de la nation.

... ..

L'Etat, avons-nous dit, est l'association d'hommes, de familles et d'individus qui visent à un but commun. Ces premières considérations nous portent maintenant à rechercher quel est l'élément formel de l'Etat. La solution de ce problème s'offre à nous et découle de ce que nous avons dit jusqu'ici. Une multitude d'êtres qui, tout en conservant leurs personnalités propres, deviennent un être (voilà la genèse de la société), un être poursuivant un but commun supérieur dans l'ordre de la nature, voilà la société politique. Les définitions de la société que nous étudions ici n'indiquent pas de façon explicite ce qu'est l'élément formel de la société. Nous n'avons, cependant, qu'à considérer de nouveau les notions qu'elles supposent pour

(1)

(L'Ecole allemande a adopté cette position.

(2) Holzendorff, Van Mohl, Burgess, Pasquale ~~et~~ Fiore (m).

affirmer que ce qui constitue intrinsèquement la société, c'est le fait de l'union entre les hommes, le fait de l'association. Au reste, nous n'avons qu'à jeter un rapide coup d'oeil sur l'histoire des Etats dans le monde pour constater que l'Etat naît comme tel chaque fois que se constitue un groupe hiérarchiquement unifié autour d'un but ~~supérieur~~ politique supérieur.

Le problème de l'unité de la Cité faisait l'objet des recherches de plusieurs philosophes grecs. Platon et Aristote en firent une question fondamentale. Leurs successeurs romains, les philosophes théologiens du Moyen-Age, les légistes de la Renaissance, les Encyclopédistes du XVIIIe siècle, les auteurs nationalistes du XIXe siècle abordèrent tous le problème. Cette question reste, tout de même, d'une grande actualité et les auteurs contemporains, sociologues, hommes de loi, politiques s'y intéressent toujours. C'est avec raison que les théoriciens de l'Etat ont donné une grande importance à ce point particulier, car il constitue le problème central. L'unité du pays, c'est la forme même de l'Etat; l'organisation hiérarchique de la société humaine sous une même autorité est la concrétisation de la société politique. Qui veut fonder un Etat, doit unifier, unir, organiser une multitude en un corps. L'histoire nous en fournit l'éclatant témoignage. Les événements abondent qui justifient cette manière de voir et cette attitude en face de la question.

Les Etats sont nés parce que toujours, antérieurement à leur apparition, il y a eu un fait quelconque d'unification; ils ont duré et se sont maintenus tant que cette unité première a été préservée en se perfectionnant, mais ils sont disparus avec la destruction de cette unité. Les Etats modernes sont le résultat d'une longue évolution.

L'Etat lui-même, quelque simple et rudimentaire qu'ai été son organisation au début, n'est pas né avec l'homme. Avant l'Etat il y eut la famille. Les premières familles grandirent, se multiplièrent et devinrent nombreuses, très nombreuses. L'organisation de la famille se développa simultanément, tout en conservant son caractère initial. Tous les membres de la famille, unis naturellement par les liens du sang, se trouvèrent soumis à une même autorité, celle de l'aïeul. C'est ainsi que de la famille est né l'Etat patriarcal. C'est donc sur le fait d'union naturelle par le sang que repose la première organisation ou association politique.

D'autres considérations s'imposent dans le développement de cette idée. Ces familles ne pouvaient vivre à l'écart, sans jamais se rencontrer. L'accroissement du nombre des membres, la nécessité de trouver des moyens de subsistance suffisants, ou tout simplement l'attrait d'une vie plus facile dans une contrée plus prospère furent les causes qui donnèrent lieu aux premiers mouvements migratoires. Alors s'établirent les premiers contacts entre les familles de souches différentes. Les membres de ces familles recherchaient tous le même but, de sorte qu'ils ne tardèrent pas à collaborer dans un effort plus ou moins commun à la poursuite de cette fin commune. Un certain ordre commença à se révéler, à se faire sentir. Les premiers Etats non patriarcaux naquirent ainsi, parce qu'il y avait eu unité d'intérêts et unité d'action.

Depuis la formation de ces premiers Etats, les groupements politiques ont évolué; ils ont grandi, se sont développés et ont atteint des degrés de grande puissance. Pour eux, cependant, comme pour tous les êtres vivants, est venu le temps de la vieillesse, de la faiblesse, de la décadence et de la mort. Sur les ruines des premiers Etats,

d'autres sont nés, ont grandi, se sont développés et ont vécu le même cycle. Or, l'unité y a toujours joué son rôle de premier plan. Les Etats sont nés parce que des groupes, vivant jusque là séparément, dispersés dans les vastes espaces alors habités, se sont ~~rassemblés~~ rassemblés, réunis, dans la poursuite d'un même but, sous une commune autorité. Ils se sont unis volontairement au nom d'un idéal politique ou nationalitaire. Ils ont fait cause commune parce qu'ils ont senti le besoin de s'entr'aider dans le but d'assurer leur existence et de protéger leurs intérêts.

L'union de groupes dispersés se fait aussi par la force. La force militaire, la supériorité du nombre, a permis à certains peuples d'imposer leur gouvernement à d'autres. Cette communauté forcée donne naissance à un Etat; Etat bien imparfait, certes parce qu'il doit la maintenance de son unité, simplement à la force des armes.

C'est encore un fait d'unification qui explique la formation de pays à la suite de la séparation de groupes antérieurement unis. Des groupes ethniques, vivant sur un même territoire et soumis à une même autorité peuvent à un moment donné s'entendre pour se séparer et former des Etats différents. Certes il y a rupture d'unité dans la formation de tels Etats mais simplement parce qu'il y a eu antérieurement formation de deux groupes unis, en eux-mêmes et non entre eux. La disparition de l'unité jusque là existante suit le fait d'unification qui s'est ~~produit~~ produit dans deux parties de la population.

Il y a séparation encore lorsqu'un groupe de citoyens quitte l'Etat pour aller fonder ailleurs un autre Etat. Le fait d'union se retrouve pourtant encore ici. Il y a apparition d'un nouvel Etat parce qu'un groupe d'hommes se sont unis autour d'un nouveau but.

Un fait quelconque d'unification, voilà le fait qui ressort de ce que nous avons vu jusqu'ici et ce qui explique la genèse de l'Etat.

Cette unification est due à maintes causes; elle suppose des principes politiques, c'est-à-dire des faits.

L'adoption des supposés principes politiques (la nationalité, le droit des gens de disposer d'eux-mêmes, l'équilibre politique, la limite des frontières naturelles) a donné lieu à de grands changements politiques. Ainsi, c'est en invoquant une ou plusieurs de ces théories que l'Italie et l'Allemagne se sont unifiées. Ce sont également ces théories qui ont dirigé la politique du ~~19¹⁴~~ XIX^e siècle et qui ont été en honneur au lendemain ~~de~~ de la guerre de 1914. Chaque fois que ces principes furent appliqués, ils le furent parce qu'on croyait retrouver chez ceux ~~qu'on~~ qu'on réunissait en nations des éléments identiques qui les unifiaient. L'unification politique, dans ces cas l'unification culturelle, ou géographique ou naturelle, existait déjà.

L'unification politique s'est parfois produite, non de propos délibéré, mais par suite d'un concours de circonstances. Au temps de l'absolutisme royal, les Etats naissaient, disparaissaient et ~~reparaissaient~~ se reconstituaient selon le partage des royaumes entre les fils du souverain, ou après l'unification de divers territoires à la suite de mariages ou d'héritages. C'était l'unification accidentelle sous un même maître.

Ainsi donc, partout l'Etat est né parce qu'il y avait eu antérieurement une union quelconque entre des êtres humains. L'Etat, c'est la consécration politique de ce fait d'union, quel qu'il soit.

Cette espèce d'unification des hommes à travers les âges nous permet encore de déterminer la nature particulière de l'union qui se produit dans l'Etat. Elle n'est pas absolue, mais respecte les individus; elle n'est pas physique, mais d'un ordre supérieur à la matière. L'homme s'unit à l'homme, non en se fondant avec lui dans une réalité

hysique. L'être raisonnable peut s'unir à quelque chose d'autre que lui-même grâce à ses facultés supérieures, qui sont la raison et la volonté. Grâce à son intelligence abstractive l'homme devient intentionnellement l'objet connu. Grâce à sa puissance appétitive, il se projette au-delà de lui-même, revient au sensible particulier et s'attache aux choses. En tant qu'animal, l'homme s'assimile les choses par la digestion qui réalise en lui une unité physique; mais, en tant qu'être doué de facultés spirituelles, c'est par les actions immatérielles de la connaissance et du vouloir que l'homme s'unit à quelque chose. L'unité de l'Etat se ^{produit} ~~produit~~ donc quand les être humains, connaissant une même chose et la désirant, s'entendent pour l'atteindre par un travail commun. Nous disons par un travail commun. En effet, les êtres vivant séparément, connaissant une même chose et la désirant n'entrent pas nécessairement en relation. L'Etat suppose des relations, puisque ce qui portent les hommes à s'unifier, c'est la recherche du bien commun. Ce bien commun comporte, cela va de soi, une adaptation des individus et de leurs intérêts particuliers dans la communauté. C'est en travaillant en collaboration à la poursuite de ce bien commun que les individus constituent l'Etat. L'unité de l'Etat est une union dans l'action fondée sur une unité de vouloir et de compréhension. Certains auteurs l'ont indiqué dans leurs définitions. Ainsi, Wheaton parle des hommes qui cherchent leurs avantages mutuels par "leurs forces combinées"(r), Klüber indique comment les citoyens s'associent "pour veiller ensemble à la sûreté de tous"(k). Le travail d'une société d'hommes qui visent à un même but et s'entendent pour y parvenir en unifiant leurs efforts produit l'unité d'action.

"Unité d'action" ne veut cependant pas dire "identité d'actions

individuelles". L'unité sociale ne suppose pas que tous les membres de la société exécuteront simultanément des actions semblables ou identiques. C'est du côté de l'objet qu'il faut chercher cette unité, laquelle s'applique à la somme totale des oeuvres individuelles en tant que toutes servent à réaliser un but commun. Toutes les actions des individus ont leur objet propre immédiat, mais elles ont une portée sociale, et, quand, dans ce domaine, elles visent toutes à un but commun, on dit de l'ensemble de ces actions qu'il est "l'action de la société". Les mots "communauté d'action" veulent tout simplement indiquer l'ensemble d'actions individuelles dirigées vers la réalisation d'un ~~un~~ but commun. Cet agencement d'actions individuelles suppose un certain ordre, une hiérarchie. Si chaque individu ordonne son action vers un même but, chacun voit ~~dépendant~~ son action conditionnée par des circonstances particulières (circonstances de personne, d'éducation, de fortune, de situation). Chacun a quelque chose à faire, mais cette tâche à accomplir est déterminée par l'ensemble de la vie. L'ordre qui doit exister est fondé ~~en~~ définitive sur le bien commun, puisque c'est ce bien commun qu'il vise à atteindre. Il repose immédiatement sur les relations qu'établit entre les individus leur relation même avec la fin de la société. Ces relations entre les individus établissent les devoirs de chacun vis-à-vis le bien commun et, partant, vis-à-vis ceux qui participent à la recherche de ce bien. L'unité de la société nécessite donc un code de loi qui régit l'action commune en atteignant les actions individuelles dans leur rapport entre elles. Tous les auteurs reconnaissent la nécessité de l'expression de ces rapports, la nécessité d'un code de loi. Certains

d'entre eux, cependant, y appuient davantage et font entrer cet élément dans la définition qu'ils donnent de l'Etat. L'auteur américain Phillimore dit que ce sont les lois qui unissent les individus et il les considère comme un élément essentiel de l'Etat (1). Pradier Fodéré reconnaît aussi cette nécessité lorsqu'il attribue au gouvernement la tâche de faire régner la justice. Le R.P. Delos dit explicitement: "L'Etat... est à la fois un état de droit et un état de légalité, un fait d'organisation légale".(2)

Ainsi donc, l'Etat est formellement un groupe d'individus unis dans la poursuite d'un but commun. Dans cette recherche, cependant, à cause de la différence des actions individuelles qui visent toutes à un même but pour qu'on puisse dire qu'il y a unité d'action il faut absolument un ordre, une hiérarchie. Cette dernière s'exprime dans une série de lois qui sont ~~basées~~ fondées sur la nature, sur les relations naturelles des choses et expriment des rapports de droit et de justice. Ces rapports ont un fondement naturel, disons-nous, c'est-à-dire qu'ils se fondent sur les exigences mêmes de la nature humaine. Il en est ainsi parce que ces rapports tiennent compte de la rationalité ~~naturelle~~ de l'être humain et de toutes les conséquences que cela entraîne. Mais, ce ne sont pas des natures humaines pures, ou in abstracto, qui existent réellement. Ce sont des individus humains qui vivent et qui vivent ~~dans~~ dans un monde, non pas d'universels, mais de contingences. C'est à cause de cela que les principes fondamentaux de la loi, fondés sur la nature, demandent une certaine particularisation. La loi doit ~~s'appliquer~~ s'appliquer aux circonstances concrètes. Or, le concret étant

(1) Phillimore "International Law" cité par Garner" Introduction to political Science" page 40

(2) J. Delos: "La Société internationale" page 163,

multiple, les principes généraux exigent donc des applications multiples particularisées. Dans cette application de la loi générale aux circonstances actuelle d'existence, l'unité doit être sauvegardée pour que l'Etat puisse vivre. Comment l'unité pourrait-elle exister lorsqu'une multitude d'individus, tous doués d'une intelligence et d'une volonté distinctes de celles des autres, tous jugeant les mêmes choses de cent points divers et d'après des normes intellectuelles différentes, voudraient appliquer la loi à tout nouveau cas en litige? La chose est impraticable, pour ne pas dire impossible. Afin d'assurer l'unité il doit exister une volonté supérieure aux volontés individuelles des citoyens et capable de juger le bien commun et d'ordonner la multitude de manière à réaliser la fin proposée à la société politique. Cette volonté supérieure n'est pas la volonté d'un être-état qui serait séparé des individus. C'est la volonté d'un individu chargé de la mission spéciale de conduire la masse. Cet individu est l'incarnation de l'autorité qui lui est conférée par un fait spécial et qui, en le revêtant du pouvoir de souveraineté, le rend responsable de la conduite de l'Etat. L'autorité est absolument nécessaire à l'Etat. Les auteurs, du reste, l'ont reconnu. Il y a bien les anarchistes et les individualistes à outrance qui prétendent s'en passer. Leurs actions, cependant, ont toujours contredit leurs paroles. Sans commandant, la société n'est qu'un troupeau errant; ceux qui la composent ne peuvent s'entendre et chacun agit à sa guise.

Déjà Platon ~~avait Platon~~ avait comparé la direction de l'Etat à celle d'une barque et avait exposé la nécessité d'un pilote, c'est-à-dire d'un chef capable de s'imposer aux autres et chargé de les bien conduire (1). Aristote a repris la même affirmation (2) et Cicéron

(1) Platon "La République" L. VI, 488a.

(2) Aristote "Politique" L. I, chapitre 2

ne craint pas d'affirmer:" Tout peuple... toute cité,c'est-à-dire toute constitution particulière d'un peuple, toute chose publique enfin... a besoin pour se maintenir durable d'être réglée par une autorité intelligente."⁽¹⁾~~CS~~ C'est en reprenant la comparaison platonicienne que Saint Thomas écrit:" Car le navire,qui est mu en différents sens suivant l'impulsion des vents divers,ne parviendrait pas à destination s'il n'était dirigé vers le port par l'effort du pilote. L'homme a une fin à laquelle toute sa vie et toute son activité sont ordonnées puisqu'il est un agent pourvu d'intelligence qui manifestement poursuit une fin. Or, il arrive que les hommes s'acheminent différemment vers la fin recherchée: ce que prouve la diversité des goûts et des actes humains. L'homme a donc besoin de quelqu'un qui le dirige vers sa fin...Les hommes étant si nombreux et chacun poursuivant le bien qui lui convient, la multitude se disperserait s'il n'y avait quelqu'un qui prit soin de ce qui appartient au bien de la multitude,comme le corps de l'homme ou de tout autre animal se désagrégerait s'il n'y avait au dedans du corps une certaine forme commune qui gouverne et qui tende au bien commun de tous les membres." (2) D'autres auteurs ont reconnu la nécessité de cette autorité. Dans une définition par trop générale,Seyde indique cependant que l'Etat existe dès qu'un groupe d'hommes s'unissent

(1) Cicéron,"^{De}Republica",Liv.I,XXV, II.

(2) Saint-Thomas, De regimine principum, Lib.I,chap.1.

Traduction de P.A. Sylvestre dans "Unité Sociale"

sous une autorité supérieure.(p) Cette autorité peut prendre diverses formes. Pour ^{Klüber}~~Klüber~~ elle se place dans un individu (l'Etat doit se soumettre à un chef commun)(k). Pour Wheaton l'Etat suppose l'obéissance habituelle des membres et des personnes revêtues de l'autorité suprême (r). Sans préciser quelle forme doit prendre l'autorité, d'autres disent simplement que l'Etat doit être dirigé par un gouvernement supérieur (a.f.).Pradier Fodéré, voulant distinguer en termes de loi les sociétés indépendantes des sociétés soumises à d'autres,est d'avis que ce gouvernement doit appartenir en propre aux citoyens de l'Etat (n). Ce gouvernement a plusieurs pouvoirs et plusieurs attributions. C'est ce que signalent les définitions de Carré de Malberg et de Martens (d,l). Le premier parle de l'autorité comme d'une puissance supérieure d'action,de commandement et de coercition; le second, d'un pouvoir qui est à la fois législatif, exécutif et judiciaire. Ajoutons à ces ~~constatations~~ constatations tirées de l'étude de l'organisation et des définitions de l'Etat les notions élémentaires de sens commun et nous reconnaitrons que l'Etat a besoin de l'autorité et que celle-ci lui est indispensable.

... ..

Cette association d'hommes unis par le vouloir commun d'un même but et dirigés vers ce but par une autirité qui voit à la réglementation de devoirs de justice doit avoir une cause efficiente.

D'après toutes les définitions que nous avons étudiées il est évident que la société politique est une société humaine, et que dans sa constitution les êtres humains ont un rôle à jouer. Quel

est ce rôle et dans quel domaine spécial l'humanité contribue-t-elle à édifier la société? C'est dans la réponse à cette double question que les opinions varient.

Les partisans de la théorie ~~naturelle~~ naturelle de l'Etat fondent tout sur la nature des choses. Celles-ci dépendent de leur Créateur. La cause première de l'Etat sera donc Dieu. C'est lui qui a créé l'homme et qui l'a créé avec une nature sociable. Il en résulte donc qu'Il est la cause de l'association des hommes. Sa causalité s'exerce encore dans la formation de l'Etat parce qu'Il est la cause conservatrice des hommes et que toutes les actions humaines dépendent, en définitive, de Dieu. Mais l'auteur des natures n'est pas la seule cause des sociétés politiques. Il n'a pas créé tout d'une pièce les Etats. L'histoire nous montre que les hommes eux-mêmes jouent un grand rôle dans la formation et dans l'évolution des Etats. Ce sont eux qui forment les Etats concrets. L'agent premier, Dieu, est l'auteur de la nature et de ses tendances, mais celles-ci ne sont réalisées, extériorisées dans le monde que grâce à l'action de ceux qui forment des sociétés ~~politiques~~ sous l'impulsion de la nature. Les scolastiques font de l'homme une cause coopérante, c'est-à-dire que l'homme ~~coopère~~ collabore à l'action de Dieu dans l'édification des sociétés politiques.(1) Il agit en réalisant une association politique particulière qui suit une volition nécessaire (de nécessité ~~relative~~ relative) de former une société politique quelconque. Dieu est cause de cette volition nécessaire puisqu'il est la cause de la nature, et partant la cause éloignée de la société particulière qui existe dans le monde et dont l'homme, lui, est la cause efficiente immédiate.

(1) Marie Benoît Schwalm, o.p., La Société et l'Etat, page 26.

Sans faire cette distinction fondamentale en philosophie, les auteurs politiques attribuent tout simplement à l'homme la causalité de l'Etat. Il ne faudrait pas en conclure que tous nient la causalité divine, mais simplement qu'il~~s~~ n'appartient pas à la science politique de remonter à la cause ultime puisque son domaine se limite au fait existant et à ses causes immédiates.

L'homme est l'agent de la société politique. voilà ce qu'expriment en diverses formules des légistes tels que Pasquale Fiore, P.F. Martens, Seyde, Kluber. Pour eux l'Etat existe quand "tel peuple... s'unit (l), quand "un groupe d'hommes s'unissent " (p), quand un certain nombre d'hommes et de familles "s'étant réunis ... s'associent " (k) ou quand il y a organisation " par la volonté de la nation" (m). L'auteur américain Holland n'attribue pas à toute la nation la causalité efficiente. La réunion purement extérieure des hommes et suffisante pour que la loi reconnaisse un pays se fonde parfois sur la force. Généralisant ce cas, Holland attribue la causalité efficiente à une majorité qui fait prévaloir sa volonté grâce à la force dont elle dispose(j).

Le philosophe sociologue, le Père Delos exprime l'idée générale en ces termes: " L'Etat ... est un ensemble de personnes humaines... qui, en êtres volontaires, libres et raisonnables, s'organisent." (1)

Il découle de ce que nous avons dit précédemment que nous avons sans aucun doute attribué une part de la causalité efficiente à l'autorité. C'est elle qui est le principe de l'unité et souvent la créatrice des lois et des organisations.

... ..

(1) [D.T. Delos, La Société Internationale, page 143.

Nous avons jusqu'ici recherché les causes de l'Etat. Chemin faisant nous avons aussi indiqué certains attributs de cette société. Pour que toutes ces causes s'exercent il faut certaines conditions qui permettent la réalisation de l'Etat.

Une première condition, presque universellement acceptée par les auteurs, exige l'occupation d'un territoire par le groupe qui se propose de former un Etat.

Holland mentionne cette condition, mais elle ne serait pas d'une nécessité absolue. Il écrit que la matière de l'Etat serait la nation "généralement occupant un certain territoire"(j). Pradier Fodéré n'approuverait pas une telle incertitude. Pour lui cette condition est essentielle. Il dit: "...ne constituent pas des Etats les tribus nomades de l'Asie et de l'Afrique... car, n'ayant pas de domicile fixe, de territoire propre, elles manquent de stabilité et de suffisance et, dépourvues de tout élément de développement intérieur, elles sont condamnées à se dissoudre elles-mêmes!" L'Etat complet doit avoir un territoire, mais ici les légistes font certaines exceptions. Il arrivera que ces tribus nomades seront considérées comme Etats puisque on leur accordera une personnalité légale et le pouvoir de conclure des traités. C'est à cause de cela que cet auteur ~~se~~ modifie l'absolutisme de l'affirmation première et dit, dans sa définition, que l'Etat doit occuper " d'une façon générale" un territoire (n). D'autres auteurs parlent aussi de façon vague du territoire. Seyde demande l'occupation "d'une partie de la surface terrestre" (p), tandis que Klüber veut qu'il y ait réunion d'hommes "dans un pays" (k)(2). D'autres sont plus précis dans la détermination du territoire. Hall, Bluntschli, Carnazza Amari parlent de "territoire déterminé" ~~et~~

de "territoires définis" (h, a, b). Ces légistes indiquent ainsi qu'un pays doit avoir des frontières fixées et acceptées. Parlant du mode d'habitation de ce territoire, Martens dit qu'il faut au peuple une "demeure fixe", tandis que Wheaton combine les deux points de vue et demande "une habitation fixe d'un territoire défini". (r)

Le territoire est à la réalisation de l'Etat une condition essentielle parce qu'il est un facteur de sa permanence. L'Etat durera s'il est assuré de la possession en propre d'une ~~part~~ partie du sol, de la surface terrestre sur laquelle il peut se développer librement et qui lui fournit les produits capables d'assurer la survivance de la population. Pour durer, cependant, l'Etat ne dépend pas seulement du territoire. Il est une association humaine et les conditions principales de sa permanence se trouvent chez les êtres humains eux-mêmes. La richesse humaine ~~humaine~~ est d'importance supérieure à la richesse du territoire. L'Etat ne peut durer que si les aptitudes intellectuelles et morales de la population lui assurent une bonne direction. Pradier ~~modéré~~ et Heffter mentionnent la chose dans leurs définitions(i,n). L'Etat ne peut s'ériger en société indépendante, et ~~partant~~ partant supérieure qu'à la condition de réunir un nombre suffisant d'individus dont le degré d'intelligence leur permet de saisir, de comprendre et de résoudre les problèmes complexes de l'Etat, qu'à la condition également qu'un code de morale saine y soit respecté. Sans cela l'Etat manquera de chefs capables de préserver l'unité nécessaire à la vie de l'Etat, ou dégènera en une société désorganisée, c'est-à-dire incapable de se maintenir bien longtemps.

... ..

Essayons maintenant de nous faire de l'Etat une idée d'ensemble qui nous en indique en même temps les éléments et les principaux attributs. Nous y arriverons par les conclusions de l'étude que nous venons de faire.

... ..

L'Etat est donc:

I - Un ~~rem~~semble, un groupe plus ou moins nombreux, une association, une société. C'est une réunion qui a divers attributs. Elle est:

1.- Parfaite ; non d'une perfection absolue, mais relative.

Sa perfection se limite à un ordre; elle est dans l'ordre de la nature l'ultime moyen qui permet à la personne humaine d'atteindre la pleine réalisation de sa nature.

2.- Supérieure: parce qu'elle est parfaite dans l'ordre de la nature; la société~~et~~ Etat est supérieure

- a)- aux individus considérés comme parties de l'Etat.
- b) - aux familles où le champ d'action de l'individu est limité et qui est dès lors soumis à l'Etat pour tout ce qui sort de son domaine propre.
- c) - aux sociétés libres organisées par les individus pour des buts inférieurs à ceux de l'Etat.
- d)-aux sociétés politiques inférieures, celles qui ne s'occupent que d'une portion de la population de l'Etat, qui ne visent qu'à des réalisations locales~~es~~ inférieures aux réalisations nationales de l'Etat.

- 3.- Naturelle: elle découle de la nature de l'homme, de sa nature rationnelle et non animale, c'est-à-dire qu'elle ne repose pas sur des instincts grégaires comparables à ceux des brutes mais que, bien que fondamentalement naturelle, elle repose aussi sur un acte de volonté humaine quant à la teneur de son existence.
- 4.- Permanente: elle est capable de se maintenir, de durer. Pour cela diverses conditions s'imposent:
- a)-Le territoire. Il doit être
 - propre à l'Etat;
 - assez grand pour que la population y puisse trouver sa subsistance.
 - assez riche pour rendre l'Etat indépendant de facteurs étrangers.
 - b) - La formation intellectuelle suffisante de la population lui permettant de comprendre l'organisation politique.
 - c) Des mœurs saines qui assurent l'ordre et la paix nécessaires à la vie de l'Etat.
- 5.- Indépendante, c'est-à-dire qu'elle jouit de la souveraineté non seulement interne, mais aussi externe, en tant qu'elle est libre de régler sa conduite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.
- 6.- Particulière, c'est-à-dire qu'elle ^{peut} être multipliée dans l'humanité.

II - Dont la cause est:

1.- matérielle

a) pour le philosophe:

- (i) radicale: des individus humains
- (ii) per se : des familles
- (iii) per accidens: des individus sujets de droit

b) pour le légiste:

des individus, des familles, des groupements libres
selon la forme de gouvernement.

2.- finale:

Le bien commun:

- (i) collectif: l'ordre et la paix
- (ii) individuel: le bien de chaque individu en tant
qu'il est conforme au bien collectif.

3.- formelle: L'unité d'individus humains sera alors, non phy-
sique et absolue, mais morale. Elle unifie par
l'intelligence et la volonté dans l'action.

Elle suppose l'ordre qui exige:

la loi ~~loi~~, le droit

l'autorité, le gouvernement.

4.- efficace: les hommes eux-mêmes qui font naître l'Etat

a) naturellement, dans le cas de l'Etat pa-
triarcal;

b) volontairement, l'union entre diverses fa-
milles;

c) par la force, quand une majorité, numérique
ou qualitative, impose sa domination.

CHAPITRE TROISIEME

L'Etat ; son entité

Nos premières recherches nous ont permis de poser une définition descriptive de l'Etat. Nous nous sommes, pour cela, fondés sur les connaissances que nous avaient fournies les textes de divers auteurs. Nous voulons maintenant faire une étude positive du concept d'Etat. Avant d'entreprendre une étude comparative de la société politique et d'autres associations humaines, nous voulons maintenant rechercher l'entité propre de l'Etat afin de pouvoir distinguer l'Etat des autres êtres et de le localiser dans l'échelle des êtres.

. . .

L'Etat est une société, c'est dire qu'il est un fait d'union. Cette union a un caractère spécial. La société est une union, mais elle est multiple dans ses principes. Elle n'est pas matériellement une. La société est un ensemble unifié d'une multitude d'êtres indépendants qui ont chacun leur individualité, leur personnalité propre. Les êtres qui composent la société, qui en sont la matière, ne sauraient perdre leur personnalité sans, du même coup, être détruits. Le fait d'une union physique entraînerait l'annihilation des individus. Lorsque deux êtres sont les éléments d'une union physique, l'un d'eux se perd en l'autre, ou les deux se fondent en un tertium quid. Cependant, quoique dans la société il y ait union, il n'y a pas destruction des éléments qui sont unifiés. L'unité de la société n'est donc pas une union physique. Elle ne se traduit pas par l'absorption complète d'êtres en un être.

Nous l'avons déjà indiqué, les êtres humains peuvent s'unir grâce à leur nature rationnelle. L'unité intentionnelle qui est produite dans l'acte de connaissance est propre à l'être rationnel.

Par ses facultés d'abstraction et de volition, l'homme est un avec les objets qu'il connaît et qu'il veut. Lorsque les mêmes objets sont connus par plusieurs hommes, lorsque qu'ils sont voulus par plusieurs il s'établit déjà un rapport d'identité entre les actes de connaissance de ces individus.

La volition d'un objet est principe d'action. La causalité finale joue son rôle lorsque la volonté a un objet. L'homme recherche ce qu'il veut car il veut toujours ce qui lui est bon. Que plusieurs hommes veulent les ~~mêmes~~ objets ou des objets identiques, il s'en suit alors que plusieurs individus recherchent ^{la} même chose et qu'il s'établit alors un nouveau rapport d'identité entre l'action de ces hommes qui travaillent en vue de l'obtention d'objets identiques.

Supposons maintenant que ces hommes sont ~~sont~~ impuissants à atteindre les buts visés en raison de la faiblesse de leurs moyens individuels. Se rencontrant, cependant, ils constatent qu'à forces réunies ils pourraient travailler avec succès à la réalisation de leurs désirs. Ils s'entendent donc pour collaborer dans la poursuite du but qui devient ainsi un but commun. Dès ce moment, il s'établit entre eux non plus seulement des rapports d'identité mais une unité bien réelle. Non seulement ils veulent la même chose, et travaillent simultanément à l'obtenir mais ils travaillent ensemble, ils collaborent et veulent cette collaboration. C'est lorsque cette union se produit que naît la société. Il y a alors unité de connaissance, unité de volition et unité d'action. Il y a unité sociale qui comporte l'existence séparée d'êtres qui conservent leur personnalité propre. Cette union n'est donc pas une union physique. L'unité de la société est spirituelle, elle résulte d'une activité intellectuelle. C'est pourquoi le R.P. Delos parlant des faits qui précèdent l'unité sociale et la fondent, peut écrire : "C'est un ~~pur~~ fait qui ne prendra sa valeur sociale qu'au moment où il se manifestera sur le plan de la conscience." (1)

On nous permettra d'illustrer notre pensée par un exemple.

Supposons que dans une contrée perdue, des hommes vivent isolément sur les bords d'un lac qui est le seul réservoir d'eau. Tous ont besoin d'eau mais aucun ne peut en obtenir par ses propres moyens. Les difficultés sont insurmontables pour un seul homme. Un jour, les hommes se rencontrent sur le haut de la falaise et se font part de leurs désirs mutuels de se procurer de l'eau. Ils conçoivent alors la possibilité d'obtenir ce qu'ils veulent en unissant leurs efforts. Il faudra pour cela collaborer. Ils se mettent donc à travailler ensemble. Du moment que ces individus s'unissent dans l'action en visant un même but, une société naît. Il est incotestable que cette association est bien modeste mais elle nous permet de comprendre le fait social. Par cet exemple nous voyons que la société comporte (i) la connaissance et la recherche d'un but commun, (ii) la collaboration dans la recherche de ce but. Il y a chez ces individus union de connaissance, de vouloir et d'action.

Nous pouvons ici préciser ce que nous affirmions dans notre second chapitre. Unité d'action ne signifie pas identité d'actions. Il y a ^{similitude} ~~identité~~ entre les actes d'intelligence et de volonté qui sont nécessaires à l'existence de la société. Mais il n'y a pas identité entre les gestes qu'accomplissent les hommes qui collaborent à la réalisation du but commun. Ainsi dans l'exemple que nous avons proposé, tous n'accompliront pas les mêmes actions extérieures, les mêmes gestes. Certains pourront creuser le roc, d'autres, jouer le rôle de menuisiers, d'autres encore installeront les poulies, et l'un d'eux dirigera l'entreprise. Cette distinction des actions se retrouvent dans toute société. C'est ainsi que le R.P Delos peut dire: "La société est un organisme qui ne se conçoit pas sans une ~~dit~~

différentiation des fonctions; l'opposition entre gouvernants et gouvernés n'est au fond rien de plus qu'une différenciation de fonctions au sein d'un corps social organisé en vue d'un but naturel qui lui donne son principe d'ordre et d'unité." (1). Nous pouvons dire que l'unité d'action existe dans l'ordre d'intention et que cette unité se communique aux diverses actions concrètes dans l'ordre d'exécution que parce que l'ordre d'exécution est soumis à l'ordre d'intention. C'est la cause finale qui fait l'unité, la "finis operantis" et non la "finis operis", la "finis cujus gratia".

La cause finale agit grâce à l'action de la volonté. L'agent est mu par elle parce que sa volonté agit. Pour cette raison nous pouvons dire que l'acte sociétaire est un acte volontaire. On voit la différence qu'il y a entre notre position et celle des tenants de l'école volontariste. Pour eux l'Etat est fondé sur un acte de volonté que les individus peuvent faire, pour nous l'acte volontaire qui permet à l'Etat d'exister est nécessaire (d'une nécessité relative). Nous posons, antérieurement à l'acte de la volonté, l'obligation de la loi naturelle. Pour eux il n'y a pas de loi naturelle.

L'existence de la société ne suppose pas qu'un seul acte de volonté de la part de chaque individu. Il y a chez les individus qui s'associent, plusieurs actes de volonté. Il en est un cependant qui a plus d'importance que les autres. La société n'existe pas par le simple fait que plusieurs veulent un objet commun quelconque.

(1) J.T. Delos,, "La société internationale " page 161.

Revenons à notre exemple. La société n'^{pas}existait avant que les hommes consentent à travailler ensemble pour obtenir de l'eau. Avant cette union, il n'~~ex~~avait point de société, même si tous voulaient le même objet, l'eau. Il faut nécessairement que la collaboration, la mise en commun des forces individuelles, soient voulus. Il faut que la société el e-meme soit voulue, pour qu'elle puisse exister. Pour être membre d'une société il faut, ^{non}~~seulement~~ vouloir le même but que ceux qui sont membres de cette société, mais il faut vouloir être membre.

Nous avons mentionné auparavant que la grosse majorité des auteurs, légistes ou philosophes, reconnaissent la nécessité de l'autorité dans la société. Seuls les auteurs de l'école anarchiste s'opposent à l'existence de l'autorité dans l'~~É~~État. Nous pouvons dire qu'une telle association, une société sans autorité est une contradiction dans les termes. Société d'~~ib~~ action hiérarchisée. Cette hiérarchie suppose non seulement une distribution du travail, mais une distribution ordonnée du travail. Il faut que quelqu'un veille à cette distribution, ordonne les actions individuelles afin de les diriger toutes vers le but commun, et réalise ainsi l'unité d'action dans la multitude des actions. Reportons-nous encore à notre exemple et nous pouvons concevoir facilement que l'ordre social exige l'autorité.

La ~~cou~~te analyse que nous venons de faire nous permet de préciser le genre d'unité qui convient à la société. Le tout social n'est certainement ^{pas}un être simple, sans partie, ni un être composé qui n'aurait qu'un seul esse substantiel. L'être social n'est pas une seule substance. Il est la réunion de ~~plusieurs~~ de plusieurs substances, de plusieurs êtres qui ont leur esse propre. Il y a union per accidens,

La division des parties ,la séparation des éléments ne changent pas substantiellement leur être. La société n'est pas non plus un tout mathématique. Le nombre change essentiellement lorsque nous enlevons des unités, car l'unité est dans ce domaine la différence spécifique. Ce n'est pas là le cas de l'État.

L'union accidentelle qui est l'union sociale, ne se fait pas sous l'influence d'un principe interne. Il n'y a pas unité dans la société parce qu'il y aurait information comme lorsque l'accident est uni à la substance qui le soutient. L'unité du groupe social est réalisée grâce à l'action de principes externes. Ces principes sont actifs. Nous l'avons vu, un simple rapport de contiguïté dans un lieu, ou de simultanéité dans le temps, ne crée pas la société. L'union sociale n'est pas un simple fait de juxtaposition. Dans la formation de la société il y a exercice de causalité extrinsèque. Il faut tout d'abord qu'une cause finale centralise les actes de volonté. Les individus travaillent alors ensemble à atteindre cette fin , sous la direction de l'autorité. L'union sociale est une unité "in tale entis genere", une unité de composition "secundum quid " qui se fait sous l'impulsion de causes extrinsèques, c'est-à-dire sous l'action des causes efficientes et finale.

Terminons les remarques que suscite ^{la} ~~l'examen~~ l'examen de notre exemple en signalant que l'unité sociale suppose un fait d'unification antérieur. Les hommes s'unissent parce qu'il y a déjà entre eux communauté d'intérêts, de pensée ou d'être. L'unité sociale est une unité psychologique , c'est dire qu'elle comporte une activité intellectuelle. Mais la volonté ne travaille pas à vide. L'acte de volonté , qui est supposé ici, suppose qu'il existe un objet qui est voulu. Il faut en ce cas un objet commun à toutes les volontés qui agissent lorsqu'une société

existe. Cet objet commun qui réunit les volontés, peut être de différents ordres. Notre étude historique sur le fait d'union dans la société politique nous a montré que les hommes s'assemblent parce qu'il y a entre eux, communauté d'intérêts, de moeurs, d'idéaux, d'origine, de moeurs, etc. La société débute par une unité d'être qui fonde une unité psychologique, ^{laquelle} ~~qui~~ à son tour se traduit dans une unité d'action. C'est cette vérité ^{le Père Sylvestre} ~~que~~ ~~qu'il~~ exprime ainsi: "Si fondamentalement toute société sort d'une certaine unité d'être, formellement, elle est une unité d'activité comportant une fin commune et un mode d'agir commun." (1)

. . .

Nous voulons maintenant transposer les remarques générales que nous avons faites sur la société ~~aux générales~~ au domaine plus particulier de l'État. L'État est une société; c'est donc dire qu'il est l'union d'êtres rationnels ~~connaissant~~ et voulant un même but et travaillant à forces réunies pour l'atteindre. L'État n'est pas que société, il est une société. Si tel est le cas, il y a diversification de sociétés. Quel est donc le principe de distinction?

Les sociétés supposent des actes intellectuels. Seuls les êtres humains sont capables d'entrer en société, parce que seuls ils peuvent faire de ces actes. Le principe de différenciation n'est pas dans la matière des sociétés; ^{la matière} ~~elle~~ est fondamentalement, ^{général} ~~spécifiquement~~ la même pour toutes les sociétés.

Les sociétés sont encore une union dans l'action. L'action d'un

(1) P.A. Sylvestre, "L'Unité sociale" page 133.

individu est orientée vers un but. La fin à atteindre mesure l'action, elle en est la norme. Il s'en suit donc que ~~différentes~~, différentes fins à atteindre vont être différentes mesures, en regard de l'action. Les actions varient ^X ~~et~~ génériquement et spécifiquement selon que les fins à atteindre varient génériquement et spécifiquement. Nous pouvons donc dire que les sociétés peuvent être classifiées selon les fins qu'on leur assigne ~~elles~~.

La société sera, tout d'abord, ou nécessaire ou libre selon que le but visé est librement ou nécessairement voulu par les membres de la société. Les sociétés nécessaires sont les sociétés naturelles ou perpétuelles. Ce sont ^{celle} qui s'imposent à la volonté humaine en raison de la nature inchangeable de l'homme. Les sociétés libres, au contraire, naissent, non d'une exigence de la nature mais de circonstances particulières qui créent des besoins spéciaux. Ces circonstances sont contingentes et non stables comme les natures. Pour cette raison les sociétés libres sont dites sociétés temporelles.

Deux sociétés sont reconnues comme étant nécessaires à l'homme. Leur raison d'être est la nature humaine elle-même. L'homme ~~est~~ est ordonné à une fin qu'il ne peut atteindre par ses propres forces. La famille s'offre à lui comme un premier moyen pour lui aider à parvenir au but. En raison du développement subsequnt de l'individu qui est mu par la grande loi du progrès, la famille se révèle bientôt comme étant impuissante à le satisfaire complètement. Les familles s'unissent alors pour rechercher ce qu'elles ont été incapables de fournir à l'individu. Leur réunion s'impose en raison de l'exigence naturelle de la nature humaine. Leur union donne naissance à une nouvelle société, l'Etat. Comme la première elle est une société nécessaire.

Certains auteurs ont voulu ajouter à la liste des sociétés nécessaires. On a considéré comme étant naturelles des sociétés visant au

bien d'une classe particulière de l'humanité. Seraient nécessaires les différents unions ouvrières, les différentes unions agricoles, les associations de gens de métier, les organisations de coopération économique.

Il nous semble évident cependant que ces associations ne doivent pas, ne pouvant pas être mises sur le même pied que la famille et l'Etat. Il est vrai que ces associations peuvent être nécessaires au bien-être matériel de certains individus. Il peut même arriver que l'Etat soit obligé de les organiser; Il est cependant clair qu'il y a une différence entre la nécessité d'existence de la famille et de l'Etat et la nécessité d'existence de ces organisations. Les premières existent nécessairement parce que la nature humaine le veut ainsi; celles-ci existent nécessairement parce que certaines circonstances particulières et contingentes le veulent ainsi. Les premières sont nécessaires parce qu'elles sont exigées par la nature universelle, les secondes sont nécessaires simplement parce qu'elles sont exigées par la nature concrètement réalisée dans la contingence. Pour qu'une société soit dite nécessaire il ne suffit pas que les hommes la veulent nécessairement, il faut qu'ils la veulent nécessairement parce que leur nature les détermine à la vouloir ainsi.

Signalons à nouveau que les sociétés naturelles sont nécessaires d'une nécessité relative et non d'une nécessité absolue. Pour que la famille et l'Etat soient nécessaires d'une nécessité absolue, il faudrait qu'il soit tout à fait impossible pour l'individu d'atteindre sa fin dernière hors des cadres de ces associations. Il est possible que certains êtres se passent de la société. Mais il est normal pour l'homme de vivre en société. C'est pourquoi Aristote et Saint Thomas pouvaient dire que celui qui peut ne pas vivre en société est Dieu ou diable, il

est anormalement parfait ou anormal tout simplement.

Il y a donc une société humaine nécessaire qui vise à un but naturel pour l'homme. Cette fin de la société des familles a été appelée la fin politique de l'humanité. Le but politique est la norme de l'agir de l'État. Il convient donc de voir quel est ce but politique. Nous pourrions ainsi comprendre ce qui distingue la société-Etat des autres sociétés humaines.

Nous avons déjà étudié la cause finale de l'État. Nous avons dit que cette association existe, non pour elle-même, mais pour les personnes qui en sont membres. Le bien de la société politique est le bien des personnes. Devrons-nous donc conclure que le but politique est l'ensemble des buts privés des individus? Ce qui a été appelé le bien commun serait-il tout simplement la somme des biens particuliers? Nos réponses à ces questions sont négatives, et pour de multiples raisons.

Vouloir unifier les biens particuliers en les ajoutant, tout simplement les uns aux autres, c'est vouloir affirmer en même temps des propos contradictoires. Les êtres humains sont des individus, des personnes vivant dans un monde de contingences. Leurs désirs et leurs vœux peuvent être spécifiquement et génériquement semblables; concrètement ils sont distincts, divers et même parfois en contradiction les uns avec les autres. Songeons un instant à la multiplicité des désirs de ceux qui nous entourent. Souvent ces désirs se contredisent, s'entrechoquent. On voudrait en vain satisfaire tout le monde à la fois et on voudrait que l'État ait comme but la satisfaction de tous les désirs contradictoires de ses milliers, de ses millions de citoyens. Le bien commun n'est pas la somme mathématique des biens particuliers. Autrement le bien commun changerait essentiellement chaque fois

avec l'apparition ou la disparition de chaque bien particulier. Il n'y a pas entre le bien commun et le bien particulier simple différence quantitative. Saint Thomas, reprenant les idées d'Aristote, écrivait: "Le bien général de la cité et le bien particulier de l'individu ne diffèrent pas seulement comme le peu et le beaucoup, mais ils diffèrent formellement car la nature du bien commun diffère de la nature du bien particulier comme la nature de la partie diffère de la nature du tout." (1).

L'Etat est exigé par la nature universelle de l'homme. Il doit donc voir à la satisfaction des exigences de cette nature. Le bien commun est ainsi désigné non parce qu'il est la somme de biens particuliers, mais bien parce qu'il satisfait les désirs qui procèdent de la nature universelle humaine commune à tous les individus. L'Etat réalise le bien commun en travaillant non à la satisfaction des hommes en tant qu'ils sont tels individus, mais en cherchant à satisfaire les tendances de l'homme en tant qu'homme. Le bien commun est d'abord mesuré par la nature humaine et non par les individus, concrétisation de la nature humaine.

In abstracto, le bien commun est le bien de l'homme en tant qu'homme. Au concret, cependant, ce sont des individus humains qui existent, des individus qui ont leurs désirs particuliers, leur propre intelligence et leur propre volonté. Quel sera donc concrètement le but visé par l'Etat? Il faut tout d'abord distinguer diverses classes de biens auxquels l'individu peut prétendre.

L'homme vise à la pleine réalisation de sa personnalité. Pour ce faire il cherche son bonheur. L'homme a le droit d'être heureux car il a le devoir de viser à sa fin naturelle qui est précisément son

vrai bonheur, son vrai bien. Il ne peut cependant l'atteindre sans
 (1) Saint Thomas IIa IIae, q. 58, a. 7 ad 2um; Trad. de P. A. Sylvestre "Unité sociale"

sans satisfaire les tendances naturelles de son être. Il ne faudrait pas cependant confondre notre théorie avec les doctrines pernicieuses du libéralisme absolu. Rousseau a jeté la confusion dans le domaine politique en considérant ~~comme~~ ^{naturelles} les tendances ~~naturelles~~ d'un être tous les appétits non réglés de cet être. Pour l'individu humain les biens naturels seraient tout ce qui satisfait tous les désirs de son être. Nous mettons une limite à ses désirs. L'homme est être rationnel, cette nature particulière doit être la norme qui nous permet de juger de la bonté d'un désir. Il faut comprendre que les tendances animales de l'homme ne peuvent prétendre se substituer aux tendances rationnelles. L'homme n'est pas qu'un animal, il est avant tout être raisonnable et c'est cette caractéristique qui doit mesurer ses désirs.

Pour parvenir au but que sa nature lui fixe, l'homme a le droit de se procurer les biens matériels et les biens intellectuels qui sont nécessaires au succès de sa recherche.

L'être humain a droit à la vie, il a le droit d'exister. Pour cette raison il a droit à l'habitat et à la nourriture qui assurent sa survivance. L'Etat doit donc non seulement protéger les réclamations de l'individu, mais travailler positivement à la satisfaction des désirs naturels de l'homme.

L'être humain est naturellement ordonné à la génération. Il a le droit de se prolonger dans ses descendants. L'homme a droit à la famille, au foyer. L'Etat doit donc protéger la famille et voir à son développement. L'Etat aide l'individu à se procurer les biens matériels qui sont nécessaires à son existence actuelle et à son existence future.

L'Etat aide l'individu à se procurer tous les biens qui lui sont ordonnés. Il doit voir à ce qu'il obtienne les biens intellectuels

auxquels il a droit. L'être raisonnable est nécessairement un être libre qui a droit à la justice. L'Etat doit préserver cette liberté naturelle et faire régner la justice.

L'homme est naturellement libre. Cette liberté n'exclue pas ~~les~~ les règles d'action. La vraie liberté ne donne pas le pouvoir d'exécuter toute action qui est physiquement possible. Elle reconnaît les limites qu'imposent à l'action les lois morales. L'Etat a le devoir de faire respecter la loi naturelle, mais il a aussi le devoir de préserver la liberté humaine de toute contrainte qui ne serait pas naturelle. L'Etat bannit la licence, il respecte la liberté.

L'Etat établit un ordre de justice. La justice bien comprise, qui tient compte des natures et des faits, est fondée sur l'égalité proportionnelle des êtres et non sur l'égalité mathématique que Rousseau veut appliquer à tous les individus. Pour cet auteur la similitude spécifique des êtres humains doit fonder une similitude numérique. Il fait abstraction de la variété réelle qu'introduit la contingence. Dans l'ordre des essences les hommes sont égaux, ils ^{sont} sont des animaux rationnels; dans l'ordre de l'existence, les hommes subissent des modifications qui varient chez les différents individus. Le maître n'est pas l'égal de l'élève, le savant est supérieur à l'ignorant, le père est différent du fils. Il y a chez les individus concrets des degrés de perfection qui fondent des droits et des devoirs différents chez les différents individus. La justice doit tenir compte de cette inégalité réelle des êtres humains et s'exercer de façon proportionnelle et non arithmétique. L'Etat doit tenir compte non seulement de l'égalité en nombre, mais aussi de l'égalité proportionnelle. Aristote écrivait

"Il n'y a de durable quence qui est fondé sur l'égalité proportionnelle, et qui conserve à chacun la jouissance de ce qui lui appartient."(1)

L'application de la justice proportionnelle suppose nécessairement que l'Etat recherche l'ordre de la Cité. Pour que chacun reçoive ce qui lui est dû et qu'il accomplisse ses devoirs il faut que chacun soit à sa place. Il est donc nécessaire à la réalisation du bien commun que l'Etat recherche l'ordre et la paix de la société. C'est une condition nécessaire au règne de la justice. Seul l'ordre social peut permettre à l'individu qui vit en société de trouver son bonheur. L'ordre et la paix de la société sont en définitive ordonnés au bien de la personne; leur existence crée l'atmosphère nécessaire au plein développement de la personnalité des hommes qui vivent en société.

L'ordre social est fondé sur l'ordre naturel juste qui existe concrètement dans l'ensemble des individus. Cet ordre s'exprime dans la loi. La loi n'est ni la création intellectuelle de la raison pratique de l'autorité, ni la simple expression d'une volonté supérieure. C'est plus que cela. C'est la traduction et l'explicitation des rapports réels contenus dans le groupe concret des individus. L'Etat exprime la loi en faisant les lois qui visent à l'établissement de l'ordre et de la justice; cet ordre est exigé par les conditions concrètes dans lesquelles vivent les individus.

L'homme est un être moral. Les actions humaines sont mesurées par la fin naturelle de l'homme, qui lui est bonne. Il faut que les actions soient en conformité avec cette fin pour qu'elles puissent être dites moralement bonnes. Le milieu social n'est point fait pour entraver l'agir

////

(1) Aristote, Politique, L.VIII, chapitre I no.7.

de l'homme. L'Etat doit aider l'homme à vivre une bonne vie. En ce faisant il ne joue pas tout simplement le rôle d'un policier, il collabore activement avec les individus.

L'homme, être intelligent et moral, est aussi un être religieux. En affirmant cela nous ne dépassons pas les bornes de la philosophie pour aborder le domaine de la Révélation. Par les seules forces de la raison, l'homme peut reconnaître sa dépendance d'un Créateur. Cette cause dont il dépend entièrement ne peut le laisser indifférent. Il lui doit réellement un culte. L'aspect religieux de la nature humaine ne peut pas être négligé par l'Etat. Le plein développement de la personnalité exige le concours de l'Etat, en ce domaine comme dans les autres.

Enfin l'Etat doit développer chez les hommes non seulement la vertu mais aussi la science. L'homme est fait pour connaître. Il se grandit en connaissant. Il a le droit de compter sur la collaboration de l'Etat dans la recherche de la science.

Nous avons vu que l'Etat existe pour permettre à la personnalité des citoyens de se développer normalement vers la fin naturelle de l'homme. Pour jouer son rôle, l'Etat doit aider l'individu à se procurer les biens intellectuels et matériels, c'est-à-dire la jouissance de la liberté, l'établissement d'un ordre juste, l'acquisition de la science et de la vertu, la possession de moyens d'habitation et l'obtention de la nourriture.

Nous avons donné les principes généraux qui doivent guider l'agir des sociétés politiques. Ces principes délimitent un champ d'action spécial pour l'Etat et nous permettent ainsi de le distinguer des autres sociétés.

La société agit selon des principes généraux, mais, en fait, elle

pose des actes particuliers. L'action de l'Etat est mesurée par un but général dans l'ordre d'intention, mais qui n'est atteint, dans l'ordre d'exécution que par la réalisation d'effets concrets. Quels sont les actes particuliers de l'Etat? Il nous est impossible d'en dresser une liste. Ces actes dépendent des circonstances concrètes qui sont indéfiniment multiples. Il nous faudrait dresser la liste de toutes les lois que les Etats ont promulguées depuis l'origine des sociétés politiques. Il suffit de connaître les principes généraux pour pouvoir juger du domaine d'action de l'Etat.

...

...

...

Nous avons dit que l'Etat travaille pour le bien de l'homme et non des hommes. Il importe ici de préciser notre affirmation. Cela signifie, en définitive, que la norme de l'agir de l'Etat est la nature humaine et non les caprices humains. L'Etat travaille à la pleine réalisation de la personnalité en chaque individu. D'un côté l'Etat doit se guider sur la nature humaine, mais de l'autre il lui faut nécessairement tenir compte des individus. La nature humaine, en effet, n'existe pas comme telle; un peu à la façon des idées platoniciennes; seuls des individus qui ont la nature humaine existent. Pour cette raison dans sa recherche du bien commun l'Etat doit tenir compte des individus, des biens particuliers de ces individus. Il doit considérer qu'il y a multiplicité de sujets qui ont en commun une même nature, mais qui ont en propre leur personnalité. Le bien commun doit ainsi être multiplié, diversifié. Le bien commun n'est pas la somme des biens particuliers, mais il ne peut pas se séparer d'eux. "Pas plus que la société n'existe en dehors des individus, le bien commun ne peut exister indépendamment des biens particuliers," écrit le R.P. Sylvestre.

(1) P.A. Sylvestre: L'unité sociale, page 151

L'^{Etat}Etat, en recherchant le bien commun, doit travailler nécessairement à la satisfaction des désirs particuliers. Il n'y a point là de contradiction. Souvenons - nous en effet que les biens particuliers, - c'est-à-dire que les chose qui conviennent réellement aux individus pour leur plus grand bien, -, sont à eux- aussi mesurés par les exigences de la nature humaine. La nature humaine et la morale sont les normes et de l'action des individus et de l'action de l'Etat. Parce que soumises à une même norme, les actions de l'Etat et les actions des individus, loin de s'opposer, se complètent, s'harmonisent.

L'Etat ne demande pas à l'individu de lui sacrifier des désirs essentiels. Lorsqu'en fait l'individu abandonne, ^à sur la demande de l'Etat, un plaisir particulier, ne le fait-il pas en définitive pour son propre bien? Pour voir entre le bien commun et les biens particuliers réels ~~XXXXXX~~ une contradiction, il faut ignorer quels sont les biens particuliers qui conviennent réellement à chaque individu. L'Etat, en poursuivant le bien commun, ne satisfait certainement pas tous les désirs des individus, mais il aide certainement les individus à obtenir leur bien particulier propre. D'autre part, en recherchant son bien particulier l'individu fait oeuvre sociale. En effet son bien particulier tient compte de sa nature complète, et par elle il est animal social.

L'accord du bien commun et des biens particuliers nous permet de comprendre le double aspect attribué au bien commun. On distingue en effet le bien commun collectif et le bien commun particulier. En s'efforçant de réaliser le bien commun collectif l'Etat cherche à établir une atmosphère sociale favorable au développement de la communauté. Le bien commun collectif est tout simplement l'établissement de l'ordre social, c'est la hiérarchisation des éléments de la société dans la paix. L'"état social" qui est ainsi établi profite à tous. ~~Depen.~~

Cependant pour que tous puissent en profiter il faut que tous les citoyens soient capables d'obtenir ce à quoi ils ont personnellement droit. Dans cette recherche de leur dû les individus doivent pouvoir compter sur la collaboration active de l'Etat. Pour respecter l'ordre que l'Etat cherche à établir il ne peut négliger l'intérêt personnel des citoyens. Le rôle de l'Etat est ici, complexe et délicat. Nous en convenons. Cependant nous ne croyons pas qu'il faille pour cette raison le nier. L'Etat, nous semble-t-il, doit chercher non seulement à satisfaire tout le monde en général, mais aussi chacun en particulier.

... ..

L'Etat, étant une société politique, est l'association d'êtres raisonnables recherchant le bien commun, c'est-à-dire qu'elle est l'union d'intelligence, de volonté et d'action, d'êtres humains qui visent à la pleine réalisation de leur personnalité. Ce fait d'union produit un être. Quel est donc l'être de la société? Existe-elle à la façon d'un être de raison ou d'un être réel? Voilà ce que nous voulons maintenant résoudre.

Une première vérité est évidente. L'Etat n'est pas une substance indépendante des citoyens. L'Etat n'existe pas comme un être concret distinct des individus qui en sont les membres. Nous l'avons déjà montré, l'Etat ne saurait exister sans les individus, car ils en sont la matière.

Concrètement, l'Etat est un ensemble d'individus. Ces individus sont cependant associés dans la recherche du bien commun. Il y a donc entre eux des rapports qui les unissent et entre eux et au bien commun. Formellement, l'Etat est fait de ces relations. L'Etat est un être de relations et nous ne pouvons comprendre son entité si nous ne considérons pas l'entité d'une relation. Le sujet est vivement discuté parce qu'on

n'a pas saisi que l'entité de l'^Etat est de l'ordre des entités de relation#.

L'^Etat serait donc formellement l'ensemble des relations de droit qui existent entre les citoyens .Cet ensemble form^e-t-il un être réel ou un ^{être} ~~être~~ de raison ? Même chez les scolastiques ,les opinions sont ~~partagées~~; on considère l'^Etat soit comme un être réel, soit comme un être de raison fondé dans les choses ,soit comme une pure fiction légale.

La majorité des auteurs de droit n'ont vu dans l'^Etat qu'une pure fiction légale, qu'une pure création de la loi. L'^Etat n'existerait que parce que l'intelligence humaine a "créé" des lois et que l'ensemble des lois est considéré "comme étant" une personne légale. En réalité l'^Etat serait multiple et l'unité qu'il possède ne lui ^{serait} ~~est~~ qu'attribuée par l'intelligence humaine , ^{l'unité} ~~elle~~ est purement fictive.

Certains scolastiques se refusent à considérer l'^Etat comme une simple chimère. Ils ne croient pas cependant devoir considérer la société comme un être réel. Le père Gredt résume leur position lorsqu'il parle de la personne morale "quae est societas ,si formaliter sumitur esse ens rationis cum fundamento in re."(1). La chose en est ainsi parce que "(societas) constituitur enim formaliter juribus et officiis quae relationes rationis sunt cum fundamento in re."(2). L'^Etat ~~par~~

(1) Joseph Gredt,., "Elementa philosophiae Aristotelico -thomisticae" vol.II, page 412.

(2) Id. ibid.

participerait à l'entité des rapports^{de} de droit qui ne seraient que des relations de raison, c'est-à-dire des êtres de raison fondés dans la réalité. Pour ~~être capables~~ d'éclaircir la question, nous devons donc déterminer la nature des relations de droit. Nous le ferons en ~~déterminant~~ en indiquant tout d'abord la différence entre l'être réel et l'être de raison.

L'être de raison se distingue de l'être réel par son mode d'existence. L'être de raison ne peut exister que dans un sujet connaissant, il a une existence purement mentale. Il y a diverses manières d'exister, d'être contenu dans un sujet connaissant. Tout objet de connaissance, en tant qu'il est connu, est subjectivement dans l'être qui connaît. Tout concept, qui est produit par l'intelligence, existe effectivement ~~en elle~~ dans le connaissant ; il est dans l'intelligence parce qu'il est l'effet de l'activité intellectuelle de ce sujet. L'être de raison existe dans le connaissant, subjectivement, effectivement et objectivement. C'est dire que toute son entité lui vient du fait qu'il est connu, qu'il est appréhendé. L'être réel, au contraire a une réalité objective hors de l'intelligence. Que l'intelligence le connaisse ou ne le connaisse pas, cela ne change pas le fait de son existence. Il est objectivement dans le monde concret. L'être de raison doit être connu pour ~~pouvoir~~ exister puisque c'est lorsqu'il est connu qu'il existe.

Il y a divers genres d'êtres de raison. L'être de raison peut être une pure chimère, c'est-à-dire une construction purement intellectuelle, ou il peut avoir un certain rapport avec la réalité, c'est-à-dire que l'intelligence le conçoit parce qu'il existe un certain fondement dans la réalité extra-mentale. En ce dernier cas l'intelligence se sert de la réalité non pour en abstraire une notion, ~~pour~~

mais pour en fabriquer une, soit en niant un objet réel, soit en établissant des relations entre objets réels. On obtient ainsi des êtres de raison de négation, et des relations de raison. Les relations de raison sont donc des relations que l'intelligence ne perçoit pas dans la réalité mais qu'elle pose ~~en~~ comme existantes entre des êtres réels.

Il y a des êtres de raison qui sont des relations, mais toutes les relations ne sont pas des êtres de raison. Il existe des relations réelles. Indépendamment de la considération de l'intelligence, il existe entre les êtres réels des rapports de différents genres. Ces relations existent, non parce qu'elles sont pensées, mais elles sont pensées parce que l'intelligence les perçoit dans la réalité, parce que l'intelligence les abstrait de la réalité concrète. Elles sont connues comme ayant une existence extra-mentale. On sait ainsi qu'il y a entre les êtres des relations d'identité (spécifique ou générique) de diversité (numérique, spécifique, ou générique), des relations d'égalité et d'inégalité, des relations de similitude et de dissimilitude. Enfin il y a des relations plus intimes de causalité. Certaines sont unilatérales, comme les relations de causalité formelle extrinsèque et de causalité finale; d'autres ~~sont~~ comportent une réciprocité de rapports, comme les relations de causalité formelle intrinsèque, et de causalité matérielle.

Il nous faut donc savoir si les relations de droits qui existent entre les citoyens d'un Etat sont des relations réelles ou des relations de raison. L'intelligence pense-t-elle ces relations en les fabriquant ou les pense-t-elle parce qu'elle se rend compte de leur existence dans le monde concret? Leur existence est-elle indépendante de la considération qu'on en fait?

Pour nous , nous considérons comme étant des relations réelles les relations de droit qui sont à la base de l'Etat. Par le fait même de la sociabilité naturelle de l'être humain , il y a entre les individus des relations réelles , des relations qui existent non pas parce que l'intelligence les établit, mais parce que, indépendamment de l'activité intellectuelle qui les connaît, elles ont une existence objective. Les rapports fondamentaux de justice qu'exprime~~nt~~ la loi naturelle, les relations que suppose~~nt~~ la nécessité d'un ordre social naturel, les devoirs qui s'imposent à l'homme en raison de sa sociabilité naturelle sont réellement des relations inhérentes à l'être humain. Nier cela c'est , nous semble-t-il, nier que l'Etat soit une société naturelle, nécessaire.

On pourrait nous objecter que, en niant la réalité des êtres logiques, nous ne nions pas que l'homme soit naturellement logique. On confond ici l'activité logique de l'intelligence et l'activité abstractive de l'intelligence. L'être logique résulte de l'activité logique, l'être social de la seconde activité psychologique.

Affirmer que l'homme est naturellement logique, c'est affirmer qu'il pense ordinairement de façon ordonnée, qu'il a le pouvoir naturel de faire des êtres de raison. Au contraire, dire de l'homme qu'il est naturellement sociable c'est dire qu'il a naturellement tendance à vivre en société, qu'il a un fondement naturel à entretenir des relations de droit avec autrui. Dans le premier cas nous reconnaissons à l'homme le pouvoir de faire des relations de raison. Dans le second cas nous reconnaissons que l'homme est naturellement en relation avec ses semblables. Tandis qu'en disant que l'homme est naturellement ^{logique} nous supposons nécessairement qu'il produit des êtres de raison, en disant que l'homme est naturellement sociable nous supposons que ~~né~~

nécessairement, indépendamment de la considération de l'intelligence, il y a des relations sociales. ~~à notre avis~~, il ne suffit pas de dire que l'être humain serait naturellement social parce qu'il pourrait ~~faire~~ des relations sociales. En ce cas l'activité sociale correspondrait tout simplement à l'activité ~~morale~~ logique.

Je ne nie pas que la réunion d'individus en société suppose nécessairement une activité intellectuelle, une activité psychologique. Mais il ne faut pas oublier que toute activité intellectuelle n'est pas activité logique. L'activité intellectuelle qui accompagne la formation d'un Etat est une appréhension de devoirs et de droits qui sont naturellement fondés dans les individus en raison de leur ~~leur~~ rapport naturel à un bien commun, et à des associés. Ces droits et ces devoirs je les reconnais comme nécessaires, parce qu'ils existent indépendamment de mon intelligence, ce n'est pas moi qui les rend nécessaires. L'activité intellectuelle par laquelle je pense l'Etat comme un n'est pas une acte de pure création intellectuelle. Je vois une multitude unifiée, je ne l'unifie pas moi-même; l'unité sociale n'est connue, je ne l'attribue pas moi-même à une multitude d'êtres qui, sans la considération de l'intelligence, seraient dissociés. Je constate l'unité et, comme l'unité suppose un sujet, il y a donc indépendamment de la considération de l'intelligence un sujet réel à l'unité sociale.

Notre attitude nous fait donc rejeter la thèse de ceux qui ne voient dans l'Etat qu'une personne produite fictivement par la loi. Il peut plaire aux légistes de dire que l'Etat est une "personne légale" c'est-à-dire une multitude à laquelle nous attribuons les qualités de la personne légale. Ces auteurs ne doivent pas transgresser leur domaine et dire que l'Etat n'est qu'une fiction de la loi.

L'Etat est plus que cela ,il est une réalité.

Parce que nous considérons l'Etat comme étant un être réel nous ne pouvons accepter la position du père Gredt. Nous avons vu que celui-ci considère l'Etat comme étant un "ens rationis cum fundamento in re " parce que les droits et les devoirs ,dont l'ensemble forme l'Etat, seraient des "entia rationis cum fundamento in re". Nous avons démontré que les relations de droit existent indépendamment de la considération de l'intelligence. Ces relations accompagnent nécessairement la nature humaine parce que celle-ci est naturellement sociale. Les relations fondamentales sont peu nombreuses. Elles se multiplient avec la réalisation concrète de la société. Nous admettons qu'il est des relations sociales qui ne sont que des êtres de raison. La complexité de la société politique les entraîne. Mais c'est parce que l'Etat existe déjà qu'elles peuvent elles-mêmes exister. A elles seules ,elles ne forment pas l'Etat. Les relations de raison deviennent des relations de droit précisément parce qu'il y a déjà des relations de droit entre gouvernants et gouvernés. Les relations de droit n'ont pas simplement un esse ad, elles ont un esse in .Elles sont contenues dans des individus par ces termes. C'est ce qui leur permet d'être des accidents réels.

L'argument de Gredt ne nous semble donc pas probant. En plus, sa position oblige à poser des conclusions qui sont en contradiction avec la réalité.

L'être de raison n'a pas de causes efficientes proprement dites ,puisque'il n'existe pas dans l'ordre de la nature. Gredt l'affirme lui-même: "Causam efficientem non habet ens rationis cur "

non efficiatur in rerum natura"(1). On ne saurait nier, cependant, que l'^Etat a une cause efficiente, et même des causes efficientes. Au premier chapitre de notre ouvrage nous avons ^{les}indiqué ~~celles-ci~~. Rapportons-nous maintenant au texte même du père Gredt. Il érige en thèse les affirmations suivantes: "...causa efficiens prima societatis civilis et auctoritatis politicae est Deus seu lex aeterna; causa proxima civitatis in concreto consideratur, est pactum saltem implicitum, ex legis naturalis tamen inclinatione et ordinatione pagendum." (2) Dans ces textes, Gredt ne fait pas allusion à une cause efficiente stricte, (3). Il considère la cause efficiente fondamentale, c'est-à-dire la réalité sur laquelle l'^Etat est fondé. Nous considérons comme cause formelle extrinsèque, la loi naturelle. Cependant nous croyons, comme nous l'avons déjà démontré, que l'^Etat a une cause efficiente réelle, la multitude d'hommes qui voient à son établissement.

Que l'on considère enfin la manière dont l'^Etat est pensé et la manière dont l'être de raison est formé. Dans la formation de l'être de raison, la volonté et les sens externes n'ont aucun rôle direct. Ce qui donne à l'être de raison son esse objectif, c'est une comparaison non judicative de l'intelligence. L'^Etat ne naît pas de cette activité intellectuelle. Nous pensons l'^Etat parce que nous constatons une activité intellectuelle et volontaire chez un groupe d'êtres qui sont de ce fait unifiés. Cette constatation de l'unité sociale suppose que les sens jouent un rôle comme dans toute abstraction.

(1) Joseph Gredt, Elementa philosophiae aristotelico-thomisticae, vol. I, page 88.

(2) Id. vol II. page 421.

(3) Id. vol III page 423.

Nous devons conclure que l'^uEtat est un être réel, existant dans l'ordre de la nature, de façon inhérente dans les individus qui composent la société. A cet être on a donné le nom de personne morale.

Le terme personne est ici employé dans un sens analogique. La personne se dit tout d'abord de l'être raisonnable. La personne a trois caractères: c'est un être individué^x, qui se distingue d'autres êtres et qui est indépendant dans sa subsistance. La personne proprement dite est une substance, la^x société a d'une façon analogique ces caractéristiques de la personne. L'Etat, en effet, a une unité intérieure, il est distinct des autres être et il p^ossède un certain caractère d'indépendance. Cependant, l'^oEtat n'est pas une substance séparée, c'est un tout accidentel.

L'Etat unit les hommes dans l'action. Les actions humaines (différentes des actions d'homme) sont soumises^y à la régie de la morale. Ce qui dirige l'activité des facultés intellectuelles de l'homme a rapport à la morale. C'est parce que l'Etat unit les hommes en tant qu'ils sont possesseurs de facultés intellectuelles, parce qu'il unit dans l'action des hommes qui emploient ces facultés intellectuelles, ^{qu'il} ~~l'Etat~~ est dit être une "personne morale."

1 .

Notre étude, poursuivie en ce dernier chapitre, avait pour but de nous faire connaître l'être de la société-Etat. Maintenant que nous connaissons les causes de l'Etat, que nous en avons découvert les éléments et que nous savons ce que signifie cette expression, "société politique", il nous est possible de comparer l'Etat à différentes associations humaines pour découvrir quelles relations elles entretiennent avec l'Etat.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE QUATRIÈME

L'Etat et quelques associations humaines .

L'Etat est une association humaine. En tant que société, ^{il} ~~elle~~ résulte d'un vouloir commun. En tant que société supérieure, ^{il} ~~elle~~ vise à l'obtention du "bien commun"; l'objet de ce vouloir est le but politique de l'homme. C'est ce dernier élément qui détermine la souveraineté absolue de la société-Etat. Toutes les sociétés, du fait qu'elles existent, supposent que des êtres humains ont accepté librement la collaboration d'un groupe. Cette collaboration peut être ordonnée à différents buts, et cette multiplicité de buts possibles fonde la diversification des sociétés. C'est en effet la fin qui détermine la nature d'une société. Chaque fois que des hommes se ~~rassemblent~~ ^{se réunissent} pour réaliser le bien commun, un Etat naît. C'est alors que toute association qui recrute ses membres ^a chez les personnes qui sont les sujets de cet Etat, est nécessairement soumise à cette société politique qui ^{lui} ~~leur~~ est naturellement supérieure.

La grande majorité des auteurs admettent la souveraineté de l'Etat. Ils ^{la} ~~se~~ distinguent des sociétés humaines à buts secondaires. Ce n'est point sur cette question qu'il y a réellement ~~de~~ opposition de vues. Les difficultés naissent lorsqu'il s'agit de définir le contenu du but politique. Certains confondent le but d'une association particulière avec le but de l'Etat. Ils posent comme fin de l'Etat une fin qui lui est en réalité inférieure et qui doit lui être ordonnée. Il s'en ^s ~~en~~ suit nécessairement que l'Etat qu'ils conçoivent est faux dans ses principes. Leur société-politique repose en fait

sur des bases qui n'ont pas de caractère politique. Les individus sont alors ignorants de leurs vrais devoirs et de leurs véritables droits, ils sont soumis à des lois qui ne reposent pas sur des principes de la loi naturelle; cette société est une perversion de l'Etat.

Les hommes peuvent être classifiés en divers groupes d'une multitude de façons. En adoptant des principes de division différents on peut classer la population du globe de centaines de manières différentes. Ainsi les psychologues peuvent classer les gens selon le degré d'intelligence; les coiffeurs, selon la texture des cheveux; les politiques, selon la forme de gouvernement; les météorologistes, selon les influences du climat; nous pourrions même classer les gens selon leurs préférences gastronomiques. On le voit, les hommes sont semblables ou dissemblables par bien des côtés. Cependant, tous ces traits communs n'unifient pas nécessairement les gens en société. Pour qu'il y ait société, il faut que les hommes se rendent compte de leur communauté d'intérêts et coopèrent au perfectionnement du trait commun. Certains de ces aspects communs ont donné naissance à des associations humaines. C'est ainsi que des groupes d'hommes réunis par la communauté de culture ou la communauté d'origine, sont apparus et ont grandi. Certains d'entre eux ont joué des rôles importants dans l'histoire du monde. Ils sont même venus en conflit avec les sociétés politiques.

Dans cette seconde partie de notre travail nous voulons étudier les rapports qui doivent exister entre l'Etat et certains groupements qui veulent lui porter ombrage.

La théorie raciale est une théorie de l'Etat qui a ,de nos jours, de néfastes conséquences. On a voulu donner à la race un caractère politique, en faire le fondement de l'Etat. C'est pour développer la race que l'Etat est créé. Afin de juger de cette position nous examinerons tout d'abord ce qu'est vraiment la race , puis nous résumerons la théorie raciale.

Pour avoir le sens précis du terme " race " il faut nécessairement voir l'usage qu'on en fait dans les science naturelles. C'est, en effet, en ce domaine qu'on l'emploie avec la plus grande précision scientifique. La race se dit des variétés d'êtres permanentes qui possèdent des caractères physiologiques particuliers transmis par la génération. Ces caractéristiques n'appartiennent pas à la nature même de l'être, ils sont accidentels. La race diffère en effet de l'espèce . Les caractéristiques ne remontent pas ~~en effet à l'origine~~ au type primitif. Elles ont été acquises accidentellement par un descendant du premier individu et ~~ils~~ ont été ensuite transmis par hérédité. C'est ainsi qu'il n'y a qu'une espèce humaine , mais qu'il y a diverses races. Certains descendants du premier homme ont subi des modifications accidentelles (couleur de la peau, angle facial etc.) et ont légué ces caractéristiques à leur posterité.

La race a rapport ~~avec~~ ^à la génération. Pour cette raison on l'a aussi définie comme étant un groupe d'êtres ~~qui~~ qui ont une origine commune. On en est même venu à dire que la race est le groupement d'hommes fondé sur la communauté du sang. La science ne veut pas dire par là qu'il y a des types de sang essentiellement différents. On affirme tout simplement que la race : " signifie la communauté d'origine, l'identité de caractères physiques héréditairement transmis

avec le sang."(1).

Ce rapport ~~avec~~^à l'origine des êtres ~~ont~~ a permis aux auteurs politiques de considérer la race comme désignant les membres d'une même famille, d'une même tribu, d'une même nation, qui appartiendraient à la même lignée, ^aaur~~ont~~ient un même ancêtre.

On a donné plusieurs divisⁱons de l'humanité basées sur les différences raciales. Il y a divergence d'opinions. Cuvier divise la population du globe en trois groupes raciaux; Pritchards indique l'existence de cinq races, Agoniz en nomme huit et Pickering, onze. La définition classique est, cependant celle qu'a donnée Blumenbach. Prenant comme facteur fondamental la couleur de la peau, et comme facteurs secondaires, l'angle facial, les traits du visages et la texture des cheveux, cet auteur allemand classifie ainsi les êtres humains: la race caucasienne ou race blanche, la race mongolienne ou race jaune, la race éthiopienne ou race noire, la race américaine ou race rouge, la race ~~malai~~ malaisienne ou race brune.

Aujourd~~hui~~^hui, il est à peu près impossible de trouver une race pure. Les mouvements de population ont été si fréquents et si nombreux, les contacts se sont multipliés à un tel point que les races se sont graduellement fondu^e l'une dans l'autre. Les races ont acquis des caractères nouveaux ou ont ⁺perdu~~s~~ leurs caractéristiques propres. N^ous parlons encore de races, parce qu'il y a chez les hommes des différences générales, mais il nous est impossible de parler de races pures. C'est en vain qu'on voudrait former une société d'êtres appartenant à une race

(1) Louis Le Fur "Races, nationalités, États", page 22

sans mélange.

En revenant au vrai sens du mot race, il nous ^{est} facile de constater que la race ne devrait pas avoir de repercussion sur la politique. Il n'y a aucune raison pour que des hommes d'un même caractère physiologique deviennent les sujets du droit national ou international. On l'a cependant affirmé. On a voulu attribuer à des groupes d'êtres ayant certains caractères physiologiques, une supériorité essentielle. De cette première erreur est née la théorie raciale qui est devenue une théorie politique importante et dangereuse.

Selon les auteurs qui ont enseigné la théorie raciale, les individus appartenant à la race pure doivent se rassembler. A ce groupement racique supérieur il faut conférer des droits supérieurs. Cette race est faite pour dominer le monde et tous doivent s'incliner devant elle.

La théorie de l'existence de différences essentielles chez les hommes a été rejetée par le monde scientifique. Elle a cependant fait l'objet des études enthousiastes de la majorité des grands auteurs allemands, depuis près d'un siècle. La thèse est cependant française par ses origines. Le comte de Gobineau et Vacher de Lapouge en ont posé les premiers principes. Partant de la division tripartite de Cuvier, Gobineau affirme que seuls les blancs, les Japhétides germaniques sont de race pure. C'est donc dire que les Français, les Belges et les Anglais seraient supérieurs physiologiquement à tout autre peuple. Cette supériorité physiologique accorderait une supériorité absolue à la race pure. Les auteurs allemands, tout en changeant quelque peu les points de départ, ont développé cette théorie. Le peuple allemand est le seul peuple possédant la Culture mondiale et, de ce fait, il a tous les droits, mais aucun devoir vis-à-vis les autres. La

supériorité ^{pur} du sang justifie toutes les prétentions: politiques, morales, religieuses, économiques, commerciales, artistiques, etc. Afin de conserver à la race sa pureté et sa force, les Allemands ont aussi adopté la théorie de la sélection qu'avait prêchée Vacher de Lapouge. Ils espèrent ainsi, en glorifiant l'aspect animal de l'homme, faire de l'homme un Dieu.

Pour Vacher de Lapouge "la race est le facteur fondamental de l'histoire"(1). Pour nous, la race n'est absolument rien, du point de vue politique. Il est vain de chercher quels rapports existent entre la société politique et la société psychologique. Il ne peut y en avoir. L'Etat a le devoir de veiller au développement physique normal de tous les citoyens; il ne doit pas se faire le gardien des seuls supposés "pur sang". Le bien commun ne se limite au bien des êtres dotés d'une condition physique particulière.

Non seulement la théorie raciale ne saurait être une saine théorie de l'Etat, mais elle n'est ^{davantage} ~~encore~~ justifiable du point de vue philosophique et du point de vue politique.

.. .

Nous en arrivons maintenant à l'étude des relations de L'Etat et de la nation, de L'Etat et de la nationalité. Il nous ^{1^{er}} ~~fat~~ ^{est} tout d'abord savoir si nous pouvons parler indifféremment d'un groupe comme étant une nationalité, et comme étant une nation. La nation et la nationalité sont-elles une même réalité ?

A première vue, il semble bien que la nation et la nationalité ^{sont} ~~soient~~ une même chose. Paul Fauchille, définissant la nation, parle d'une communauté de langue, d'une identité d'origine, de conformations

(1) Louis de Fur, "Races nationalités, Etats" page 18.

physiques et de dispositions morales. ~~Le~~ Le dictionnaire Larousse nous dit que : "La nation est une réunion de personnes unies par l'identité d'origine , du langage et de conformation physiques , par une longue communauté d'intérêts et de sentiments." D'autre part, on indique aussi ~~ces éléments~~ comme étant les éléments de la nationalité. Le révérend Père Georges Simard a pu écrire; "Si la communauté comprend les biens culturels, à savoir: les idées et les sentiments, la langue et la religion et peut-être aussi

des institutions politiques embryonnaires, nous avons la nationalité".² Un passage du révérend père Delos nous indique clairement que nous pouvons identifier la nation et la nationalité. Il dit en effet: " C'est à la lumière de la finalité qu'il faut envisager ... le principe des nationalités. De ce principe, on connaît la formule courante: Toute Nation a le droit de former un Etat distinct"(3).

Malgré ce que nous venons de dire , nous croyons devoir distinguer deux réalités , une qui est la nation, l'autre qui est la nationalité. Nous avons déjà dit que les sociétés se distinguent par leur fin. Or, d'une part les hommes peuvent se rassembler pour poursuivre des biens culturels ou pour poursuivre des biens politiques, et, d'autre part, il y a distinction entre les biens culturels et les biens politiques. Nous ~~en~~ sommes en droit de conclure qu'il y a deux sociétés distinguées selon que des groupes d'hommes ~~en~~ recherchent des biens culturels ou des biens

(1) Paul Fauchille. "Traité de droit international public" T.I, L.1 page 223

(2) Georges Simard., "Etudes Canadiennes " page 125.

(3) J.T. Delos "La société internationale " page 53

Nous soulignons nous-mêmes les citations.

politiques. Ces deux sociétés, il faut des noms. Pour nous, la nationalité et la nation sont ces deux groupes distincts. En posant cette différence nous suivons les auteurs qui n'ont pas accepté aveuglément le principe des nationalités. Pour eux, il y a distinction réelle entre la nation et la nationalité. Nous avons cité, ^{plus} haut, le Père Simard. Nous pouvons maintenant compléter son texte: "Si celle (la communauté) va jusqu'à embrasser les biens de civilisation, la liberté, l'indépendance, les richesses matérielles et les grandeurs de pensée et d'âme, nous nous trouvons en face de la nation" (1). Le père Delos ^p indique, lui aussi, la distinction; la nation dont il entreprend l'étude dans son livre n'est pas la Nation dont traite le droit constitutionnel. (2).

S'il y a différence réelle entre la nation et la nationalité, comment se fait-il que sociologues et politiques ont pris tant de liberté dans l'emploi de ces deux termes. L'explication en est assez facile.

Les sociologues étudient, non pas tel genre de société, mais la société en elle-même. Leurs travaux traitent du fait d'union sans considérer la réalité du fait d'union. Pour cette raison, ils peuvent indifféremment parler de la nation et de la nationalité en désignant le même groupe. Puisque leurs conclusions restent dans l'ordre général de la société, ils n'ont pas à s'occuper de l'exactitude technique du vocabulaire qui s'applique au particulier.

L'erreur des politiques est, tout au moins à l'origine, une erreur volontaire. Les faits historiques et les écrits du siècle dernier nous montrent comment on a voulu que la nation et la nationalité soient

(1) Georges Simard, "Etudes canadiennes" page 125.

(2) J.T. Delos, "La société internationale" page 8.

identifiées. Le principe des nationalités a dirigé la politique du monde depuis près d'un siècle. Souvenons ^{nous} de la formation de l'unité italienne, de l'unité allemande, de la création des pays balkaniques au traité de Versailles, des actions politiques de Napoléon III, de Mancini, de Bismark, de Wilson, et de la majorité des hommes d'Etat de notre siècle. Pour eux, chaque groupe culturel devrait avoir le droit de se constituer en Etat.

Cette doctrine politique a fait l'objet de nombreuses études. Le point de départ est la définition que madame de Staël donna de la population de l'Allemagne, dans son ouvrage de 1810. Elle écrivait alors : "La différence des langues, les limites naturelles, les souvenirs d'une même histoire; tout contribue à créer parmi les hommes ces grands individus qu'on appelle des nations;" (1)

Cette définition de la nation qui contient en fait les éléments de la nationalité fut reprise par les auteurs italiens qui travaillaient à l'unification de leur pays. C'est Mancini qui, en reprenant les éléments nationalitaires indiqués par madame de Staël, donna la première définition politique de la nationalité-nation. Lefur rapporte ainsi le texte de ce professeur italien : "La nation est une société naturelle d'hommes que l'unité de territoire, d'origine, de mœurs et de langage mène à la communauté de vie et de conscience sociale." (2). Le désir de créer des Etats nationalitaires, dont la population ne serait que d'une culture, força les auteurs politiques et les chefs d'Etat à faire de la nationalité la matière de l'Etat, à faire de la nationalité, la nation.

Afin de connaître la distinction qui s'impose entre la nationalité et la nation nous étudierons séparément ces deux groupements humains puis nous considérerons quels rapports ils entretiennent avec l'Etat.

...

(1) Madame de Staël "De l'Allemagne" préface, page 6.

(2) Louis Lefur, "Races, nationalités, Etats," page 65.

Les termes nation, nationalité, national~~e~~, nationalitaire, et les autres mots de la même famille, ont une origine étymologique commune. Ils procèdent du vocable latin "nascor", naître. Ils marquent donc un certain rapport ^à avec l'origine, la parenté. La nation et la nationalité sont des milieux générateurs.

...

Le mot nationalité a été employé dans des sens divers. On s'en sert comme substantif, ou comme adjectif. Il a un sens objectif en tant qu'il désigne un être existant dans le monde; il a un sens subjectif en tant qu'il désigne la qualité d'une personne, en tant ^{qu'elle a la nationalité} ~~qu'il~~ est dans un sujet. LeFur rapproche le cas de ce mot de celui du terme "droit": "Le mot nationalité, comme certains autres termes juridiques, a deux sens assez distincts. De même que le terme de droit est pris, tantôt dans le sens de loi générale (droit positif), tantôt dans le sens de faculté individuelle de faire ou de ne pas faire quelque chose (droit subjectif), de même l'expression de nationalité signifie à la fois l'ensemble des caractères qui constituent une nation, et, par déviation, le fait pour l'individu de posséder ce caractère de national, c'est à dire de ressortissant ~~dans~~ l'Etat." (1) Nous acceptons comme première distinction celle que fait ici LeFur sans cependant nous rallier à la définition qu'il fait de la nationalité considérée objectivement.

La nationalité considérée objectivement a un double aspect: elle est, soit un fait social, soit un fait psychologique.

La nationalité, fait social, est l'objet de la sociologie.

Le fait social a un double caractère; il est extérieur à l'individu qui lui est soumis, il est une force contraignante agissant sur cet

~~LeFur, op. cit.~~

(1) Louis Le Fur "Races, nationalités, Etats," page 63.

individu (1). Le milieu culturel a ^e ses deux caractères. L'ⁱndividu naît dans un milieu qui l'accapare, qui, de l'extérieur, lui impose des formes. La nationalité agit, dès l'instant de la naissance, sur le citoyen; elle le modèle dans sa ⁱtalité. L'enfant, en effet, n'est pas simplement le résultat d'une union entre un homme et une femme qui ne lui transmettent que des caractères physiologiques. Les parents sont des êtres raisonnables ~~raisonnables~~ qui ont des qualités intellectuelles et morales. Ces qualités et ces aptitudes se transmettent à l'enfant. ^Tout le temps de son éducation l'enfant naît à la vie sociale. Durant cette période de formation, il subit l'influence du milieu. Nous pouvons dire que si, comme homme il est le produit d'une union entre deux êtres, comme citoyen il est le produit de milieux différents; il ^{est} l'enfant d'une famille, d'un village, d'une province, de tout un peuple. Les conditions concrètes de ces différents milieux sont les agents générateurs de sa manière de pensée. Les caractères culturels que l'être humain acquiert ~~de~~ ainsi sont ~~est~~ aussi réels ^{lo} que les caractères physiques qui lui ont été donnés par la génération physique. Parlant de la nationalité fait social, le père Delos écrit: "par elle l'homme est soumis à un ordre déterminé, le jeu de sa liberté spirituelle est déterminé, il subit et ne choisit pas." (2)

L'être humain, dans sa période de formation, n'exerce pas sa liberté en regard de la ^e société auquel il appartient. L'être intellectuel, en se développant, prend conscience du milieu culturel où il se trouve. Il lui est possible alors d'en juger. Il considère les buts culturels poursuivis par le groupe avec lequel il vit. Il peut alors consentir à collaborer avec les autres dans la poursuite de ces buts ou refuser ^{de le faire}

(1) J. T. Delos, "La société internationale" page 20
(2) ^{ibid} ~~id~~ page 20

En acceptant la collaboration, l'individu, parce qu'il fait un acte de volonté qui comporte un vouloir vivre collectif, n'est plus simplement dans un milieu culturel, il est dans une société culturelle. La nationalité peut donc ^{se} dire, en second lieu, de la société qui poursuit des buts culturels.

Considérée sous ce second aspect, la nationalité n'est plus simplement un fait social, mais un fait psychologique. Dans le milieu social, l'homme subit la contrainte extérieure du milieu. Dans la société culturelle, l'homme est cause du milieu. Il participe activement à le former; il n'est plus simplement formé par lui.

Dans le second cas, la nationalité est voulue. L'objet du vouloir vivre collectif est le bien culturel, le développement d'une culture particulière. C'est ainsi que se constitue la société nationalitaire. Les biens politiques n'entrent pas dans le concept de biens culturels. Nous avons déjà indiqué quels biens concrets la société-état recherche. Signalons maintenant quels sont les éléments de la nationalité. C'est à la préservation de ces éléments que travaille le groupe culturel. Tous ces éléments ne sont pas nécessaires à la constitution d'une nationalité. Ils sont tout simplement des agents de l'union culturelle; quelques uns d'entre eux suffisent à ^{réaliser} ~~amener~~ l'union.

La race est un premier élément. Nous n'entendons pas parler ici de la race entendue dans son sens précis. La race, élément de nationalité, désigne tout simplement la communauté de certains traits physiologiques qui font croire à une communauté d'origine.

Tous les auteurs ont considéré la langue comme étant une des conditions presque nécessaire à la formation d'une nationalité. La culture est une manière de pensée. C'est par la parole que s'échangent les idées

et le langage reflète la manière de pensée. Du point de vue culturel, on ne saurait avoir une manière de pensée générale sans un moyen de transmission d'idées commun. On comprend l'importance de cet élément de la nationalité lorsque l'on songe à la politique suivie par les peuples conquérants vis-à-vis les vaincus. travers toute l'histoire nous pouvons constater que d'ordinaire le triomphateur cherche à compléter sa conquête en s'attaquant à la langue du peuple conquis. Une de ses premières actions est de bannir la langue nationale des écoles et d'y substituer la sienne. Remarquons cependant que la langue n'entraîne pas nécessairement l'union politique. L'exemple de pays bilingues et de pays différents ayant la même langue nous montre, comme le dit LeFur, que la langue n'est un agent d'association politique que lorsque les gens veulent la considérer comme ^{tel.} ~~en étant un.~~

La religion rivalise d'importance avec la langue comme élément de la nationalité. Depuis les débuts des associations humaines, la religion a joué un grand rôle dans l'unification des hommes en sociétés. Elle a cimenté l'union des membres des familles, des tribus, et des Etats. Parce qu'elle transcende l'humain, la religion pose entre les hommes des liens plus forts que tout autre. La religion aide à maintenir unies les nationalités pour trois raisons. La stabilité de doctrine de la majorité des religions aide le groupe à conserver intact sa mentalité. L'effet psychologique d'une religion sur un individu est du même ordre que l'effet psychologique produit par la nationalité. Enfin la religion, par ses ministres, combat le libéralisme qui voudrait faire des changements radicaux dans les coutumes de la nationalité. La religion joue encore un rôle dans l'union des gens en nationalités, cependant elle a perdu de son importance comme élément unificateur des Etats. En effet, presque tous les Etats modernes admettent la doctrine de la tolérance religieuse.

La communauté d'origine, de langue, de religion entraîne ordinairement la formation de groupes culturels. Race, langue, religion, sont les principaux éléments de la nationalité parce qu'ils influencent et traduisent la manière de penser, c'est-à-dire les idées et les sentiments. Remarquons cependant que de simples rapports d'identité entre les hommes ne créent pas les sociétés. L'élément important est le vouloir vivre collectif. Les éléments de la nationalité que nous avons mentionnés ne sont présents que comme les objets du vouloir vivre collectif. Ce sont eux qui nous permettent de distinguer le vouloir vivre collectif nationalitaire du vouloir vivre collectif national.

En étudiant la nation, nous pouvons distinguer, comme nous l'avons fait pour la nationalité, ~~entre~~ la nation fait social ^{de} et la nation fait psychologique.

La nation est un fait psychologique. En effet, le milieu politique est un milieu générateur comme l'est le milieu culturel. Le fait de l'association politique, de la ténacité de cette association impose à l'individu une manière d'être. L'enfant est fils d'un groupe politiquement organisé. L'influence de la nation et l'influence de la nationalité sont deux aspects bien différents de l'influence totale du fait social sur l'individu.

Nous pouvons résumer notre pensée en disant que l'homme est fils de ses parents par le sang, il est fils de sa nationalité par la culture, il est fils de sa religion, par sa foi, il est fils de la nation par la loi.

Comme dans le cas de la nationalité, la nation devient un fait psychologique quand il y a acceptation volontaire par l'individu, du vouloir vivre collectif politique.

La nation se distingue de la nationalité et se rapproche de ~~la~~

Etat précisément parce que la nation est la substance humaine de l'Etat.
Tandis que la nationalité est l'union des hommes visant un but culturel, la nation est l'union des hommes visant ^{le} but politique. ^{la nation} Elle est l'Etat considéré dans sa matière. Attribué à la nation cette définition, c'est la considérer du point de vue juridique ~~strict~~ strict. Carré de Malberg l'affirme ainsi: "Dans son sens juridique précis tel qu'il résulte du système positif du droit public français et notamment du système de la souveraineté nationale, le mot "nation" désigne non pas une masse amorphe d'individus, mais bien la collectivité organisée des nationaux, en tant que cette collectivité se trouve ~~organisée~~ constituée par le fait même de son organisation en une unité indivisible"(1)
Donc la nation est la matière de l'Etat, ou le groupe politiquement organisé en tant que politiquement organisé.

... ..

Connaissant la nature de l'Etat, de la nation et de la nationalité nous pouvons maintenant découvrir quels rapports ces deux dernières associations ont ^à avec la première.

Nous avons déjà signalé que la nationalité a acquis une certaine importance dans le domaine politique parce qu'on a voulu faire de la nation une association culturellement fermée. La doctrine se résume dans le principe des nationalités qui peut ainsi se formuler: "Tout groupe culturel organisé doit former un Etat." ou "Tout Etat doit être uni-culturel."

Du point de vue de droit international, le principe ne peut pas être complètement ^{ent.} accepté. On a voulu en faire le principe maître de la politique; on sait à quels piètres résultats on est parvenu. Si le principe était appliqué intégralement, il ne pourrait y avoir qu'anarchie dans le

(1) Carré de Malberg, "Contribution à la théorie générale de l'Etat"

domaine de la politique internationale. L'acceptation du principe détruirait l'ordre intérieur d'un grand nombre de pays. Il doit donc être rejeté, du moins dans sa forme absolue.

Non seulement ~~il~~ est ^{il} politiquement inacceptable, mais ce principe, est philosophiquement faux. Il existe deux séries de réfutations philosophiques ^{du} ~~contre~~ ^{le} principe des nationalités. Le père Gredt le rejette parce qu'il est en contradiction avec la loi naturelle. En effet c'est le but politique et non le but culturel qui fonde l'État. La société culturelle n'a pas besoin d'être organisée en État pour réaliser les fins qui lui sont proposées. En plus, le principe des nationalités vise ~~ordinairement~~ à la destruction de l'ordre légitimement établi, puisque ~~l'ordre~~ ~~et~~ cet ordre n'est pas basé sur les divisions culturelles de l'humanité (1)

Le Fur réfute le principe des nationalités en montrant la fausseté du point de départ. Partant des principes individualistes de Kant et des Encyclopédistes, les tenants ^{de} du principe des nationalités raisonnent ainsi: La liberté individuelle est sacrée, il doit en être ainsi pour la liberté des groupes culturels. Parce que la nationalité est faite d'individus qui ont la liberté absolue, il faut que leur association jouisse ^{du} ~~du~~ même privilège. A ce compte, toutes les ^{associations,} ~~organisations~~ quel que soit leur but, devraient jouir de l'indépendance absolue. (2)

Parce que nous rejetons le principe des nationalités, nous ne nions pas que l'État ~~doit~~ ~~ne~~ tenir compte des nationalités. La nationalité a ~~un~~ droit à la considération de l'État. (3) La nationalité a des droits. Ces droits se basent sur la fin de cette société. La nationalité a le droit d'exister comme groupe à l'intérieur de l'État.

(1) Joseph Gredt, "Elementa philosophiae Aristotelico-Thomisticae" II, page 434

(2) Louis Le Fur, "Races nationalités, États" page 83.

(3) Joseph Gredt, loco citato.

Le droit de la nationalité à l'existence ne cède le pas qu'au droit de l'Etat à l'existence. Il arrive rarement que l'Etat soit obligé de faire disparaître un groupe culturel. Les difficultés peuvent toujours être réglées à l'amiable lorsqu'on observe les principes de la justice.

La nationalité a le droit de garder sa langue. L'importance de ce facteur dans la constitution d'une nationalité fonde un fort droit moral pour la nationalité. Nous ne voulons pas dire par là que toute nationalité a le droit d'exiger que sa langue soit reconnue comme langue officielle. Il suffit qu'on laisse à la nationalité le droit de converser ~~dans~~ dans sa langue, ^{qui} ~~elle~~ est permise dans les relations privées, ^{et} ~~elle~~ peut être enseignée.

La nationalité a le droit de garder ses coutumes particulières et même son code de lois local dans la mesure où cela ne nuit pas au bien-être et à l'ordre de l'Etat.

Enfin la Société des Nations a accordé aux membres des minorités nationales certains droits politiques: l'égalité devant les tribunaux, l'égalité politique, et le droit de demander à l'Etat une ^{juste} ~~part~~ part des allocations.

Nous pouvons donc résumer notre position en disant que les nationalités, en tant que nationalités, ne peuvent prétendre qu'aux droits qui procèdent de leur nature, et ces droits ne sont que culturels.

..

Notre définition de la nation nous permet de concevoir facilement les rapports qui existent entre la nation et l'Etat. La nation est à l'Etat ce qu'est la cause matérielle et la cause efficiente cooprante au tout. La nation n'est pas l'Etat, elle n'en est qu'un élément qui est à la fois matière et agent de la société politique. La nation se distingue de l'Etat, sinon in concreto, du moins formellement. Elle

est distingué de l'Etat tout comme le sont les autres éléments ,le gouvernement,le territoire,le code de loi etc.

..

L'Etat nous est apparu comme la société humaine supérieure. La société politique est naturelle à l'homme ,elle lui est nécessaire. A moins de circonstances exceptionnelles, nous ne saurions vivre hors de l'Etat. Puisque celui-ci fait nécessairement partie de notre vie quotidienne ,il importe ,pour que nous puissions en profiter pleinement, que nous en connaissions bien la nature et le rôle. Les notions politiques ont été viciées à travers l'histoire et l'ignorance de ces questions peut, à notre avis, expliquer bien des erreurs, non seulement celles des gouvernés mais aussi celles des gouvernants. Au contraire la connaissance sûre des principes de gouvernement serait un gage de sagesse, dans l'administration de l'Etat.

Les canadiens français possèdent un immense avantage. Formés par la religion catholique et la philosophie thomiste ,il leur est facile d'avoir une connaissance réaliste des choses. Il faut cependant qu'ils profitent de cet avantage. Nous assistons à un grand mouvement d'études sur les questions nationales. Mais ce mouvement risque d'avoir de néfastes résultats parce qu'il est en certains milieux mal orienté. Le grand mal vient surtout d'un manque de distinction entre les notions sociologiques et les notions politiques.

Nous le disons au début de notre travail, nous n'avons pas la prétention d'imposer à nos compatriotes un vocabulaire commun. La tâche appartient à de plus autorisés que nous. Notre but est bien plus modeste. Nous serons satisfaits si, en abordant l'étude de ce problème, nous en avons montré la complexité. On ne peut l'étudier sans prudence. Souhaitons que ceux qui nous lisent se tourneront vers les problèmes politiques avec plus d'intérêt en comprenant l'importance de cette société naturelle qui doit nous aider à être nous-mêmes.

Appendice

Nous donnons ici les textes qui nous ont servi dans la rédaction du chapitre premier.

...

a) Bluntschli, Jean Gaspard: (Droit international codifié, page 66)

"Partout où un peuple, administré par un gouvernement, est devenu, sur un territoire déterminé, un tout offrant des garanties suffisantes de stabilité, il est considéré comme un Etat par le droit international."

b) Carnazza-Amari, (Traité de droit international public, T.I, page 196)

"...Toute multitude de familles réunies sous un gouvernement commun et fixées sur un territoire déterminé, dans le but d'obtenir le respect extérieur de sa personnalité."

c) Cour supérieure des Etats Unis:

"Groupes d'hommes libres unis pour leur bien commun afin de jouir de ce qu'ils possèdent et de rendre justice aux autres."

d) Carré de Malberg (Contribution à la théorie générale de l'Etat, page 7)

"L'Etat, in concreto, est une communauté d'hommes fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance supérieure d'action, de commandement et de coercition."

e) Fauchille, Paul, (Traité de droit international public, T.I, page 223)

"Les Etats sont des corps politiques indépendants capables d'entretenir des relations les uns avec les autres."

f) Glen, père P.J. (Sociology, page 291)

"The state is the perfect natural society of families established for their common temporal welfare under a definite government."

g) Grotius, Hugo (Le droit de la guerre et de la paix, T.I, page 90)

"L'Etat est une reunion parfaite d'hommes libres associés pour jouir de la protection des lois et pour leur utilité commune."

h) Hall (International Law , cité par Garner, Introduction to Political Science, page 41)

La communauté est établie en permanence pour une fin politique sur un territoire défini, et est indépendante d'un contrôle extérieur."

i) Heffter (Le droit international d'Europe, page 85)

"L'Etat est une association permanente d'hommes réunis et régis par une volonté commune dans le but de pourvoir à leurs besoins physiques et moraux."

j) Holland (Elements of jurisprudence, page 40)

"Ensemble nombreux d'êtres humains , généralement occupant un certain territoire et parmi lesquels la volonté de la majorité ou d'une certaine classe prévaut contre tous ceux qui s'y opposent grâce à la force de cette majorité."

k) Klüber (Droit des gens moderne de l'Europe, page 27)

"...un certain nombre d'hommes et de familles qui, s'étant réunis dans un pays et y ayant fixé leur demeure , s'associent et se soumettent à un chef commun dans l'intention de veiller ensemble à la sécurité de tous , forment un Etat. Leur réunion est considérée comme une personne morale."

l) Martens , C.F. (Précis du droit des gens moderne de l'Europe, page 39)

"Lorsque tel peuple (nation) possédant une demeure fixe, s'unit sous un pouvoir législatif, exécutif et judiciaire commun et supérieur qui fixe et garantit ses droits , c'est alors qu'il se forme un Etat."

m) Pasquale-Fiore (Nouveau droit international public, page 180)

"...la société politique organisée par la volonté et la liberté de la nation pour atteindre le but social."

n) Pradier-Fodéré (Traité de droit international public, page 144)

"Les Etats sont des corps politiques indépendants, c'est-à-dire des associations d'hommes considérées sous le rapport de l'unité politique, occupant d'une manière générale un territoire déterminé dont les membres ont un gouvernement commun qui leur appartient en propre pour l'administration de la justice et la sauvegarde de l'ordre intérieur, et qui sont capables d'entretenir des relations avec tous les autres gouvernements."

o) Phillimore: (International Law, vol, I page 81)

"a people permanently occupying a fixed territory, bound together by common laws, habits and customs into one body politic exercising through the medium ~~an~~ organised government independent sovereignty and control over all persons and things within its boundaries, capable of making war and peace and of entering into all international relations with the communities of the globe,"

p) Seydel (cité par Garne, Introduction to political Science, page 39)

"A state comes into existence whenever a number of men who have taken possession of a part of the earth's surface unite themselves together under a higher will."

q) Vattel, Emmerich (Le droit des gens, page 37)

"Les nations ou Etats sont des corps politiques, des sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut et leur avantage à forces réunies."

r) Wheaton (~~Element du droit international, page 89~~)
Elements of International Law # 16 vol. I.

"...un corps politique ou société d'homme unis ensemble pour assurer leur sûreté et leur avantages mutuels par leurs forces combinées."

Bibliographie

Aristote : "Politique" traduction de Tierot, Paris, Garnier, s.d.

Bluntschli, J.G. : "Le droit international codifié", Traduction française de C. Lardy, Paris, 1881.

Carnazza-Amarré : "Traité de droit international public" traduction de Montanari-Rivest, Paris, 1880.

Carre de Malberg : "Contribution à la théorie générale de l'Etat" Paris, Sirey, 1920.

Collin, Henri : "Manuel de philosophie thomiste", 4e édition, Paris, Tequi, 1927.

Delos J.T. "La Société internationale et les principes du Droit public" Paris, A. Pedone, 1929.

Dictionnaire de Sociologie, art. Bien commun, vol. I, Paris Letouzey et Ané, 1935.

Esmein, A. : "Droit constitutionnel" 8e édition, Paris, Sirey, 1927.

Fauchille, Paul : "Traité de droit international public" Paris, Arthur Rousseau, 1924.

Garner, J.W. : "Political Science and Government"

"Introduction to political science" New York, American Book, 1910.

Gettel, R.G. : "Political Science" New York, Ginn and Company, 1933.

Glenn, Paul J. : "Sociology" Saint Louis, Herder Book Company, 1935.

Gredt Joseph : "Elementa philosophiae aristotelico-Thomisticae", editio septima, Friburgi, Brigoviae Herder, 1937.

Grotius, Hugo. : "Le droit de la guerre et de la paix" traduction de Pradier-Lodéré, Paris, 1867.

Hall, W.E. : "International Law" 8e édition, New York, 1924.

Holland T.E. : "Elements of jurisprudence" Oxford, 1880.

Harmignie P.: Dictionnaire de Sociologie, art. Association (le droit naturel d') vol. 2, Paris, Letouzey et Ané, 1935.

Heffter "Le droit international de l'Europe" traduction de Jules Bergson, Paris, 1873.

Holland J.E.: "Elements of Jurisprudence" Oxford, 1880.

Jenks E.: "State and Nation" London-Toronto, J.M. Dent and Sons, 1919.

Johannet, R.: "Le principe des nationalités" Paris, 1923.

Le Fur, Louis: "Races, nationalités, Etats", Paris, Alcan, 1922.

Klüber : "Droit des gens modernes de l'Europe", Paris, 1874.

Martain Jacques: "Eléments de philosophie" 17e mille, Paris, Lequi et Fils, 1939.

Martens, G.F.: "Précis du droit des gens moderne de l'Europe." Paris, 1863.

Pasquale-Riore: "Nouveau droit international public" traduction de Pradier-Lodéré, Paris, 1868.

Pradier-Lodéré P.: "Traité de Droit international public" Paris, G. Pedone-Lauriel, 1885.

Platon : "La République" traduction de Chambry, Paris 1933.

Sabine, George H.: "Encyclopedia of Social Sciences" art. State, vol. XIV, New York, MacMillan Company, 1937.

Saint Thomas d'Aquin: "Summa Theologica" ed. Leonina, Roma, 1889-1895

"De regimine principum..." Marietti, 1924.

Schwalm, Marie-Penoit, "La Société et l'Etat" Paris, Flammarion, 1937.

Simard Georges, O.M.I. "Etudes canadiennes" Montreal-Ottawa, Beauchemin, 1938.

Stael madame de: "De l'Allemagne" Paris, Firmin-Didot et Cie. 1878.

Sylvestre P.A.C.S.V.: "L'Unité sociale". Montréal, Librairie Saint Viateur 1940.

Talcott Parsons: "Encyclopedia of Social Sciences" art. Society, vol. XIV,

New-York, MacMillan Company, 1937.

Vattel, Emmerich, : "Traité du droit des gens" édition annotée par **Fra-**
dier-Modéré, Paris, 1863.

Wheaton : "Elements of international law" Philadelphia, 1836.

Willoughby W.W. : "The Encyclopedia Americana" art. State, vol. 25, New-York,
Americana Corporation, 1939.